

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

NEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

	UN AN
.....	3 000 fr CFA
Mauritanie .....	4 000 fr CFA
France ex-communauté .....	5 000 fr CFA
autres pays .....	6 000 fr CFA
: D'après le nombre de pages et les frais	
n.	
nuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA	
(frais d'expédition en sus).	

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).*Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA  
pour les annonces).Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

## SOMMAIRE

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

	PAGES
1974 .... Loi n° 74-021 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit .....	72
1974 .... Loi n° 74-022 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique .....	75
1974 .... Loi n° 74-023 instituant un régime spécial pour la Banque centrale de Mauritanie ..	78
1974 .... Loi n° 74-024 modifiant la loi n° 71-196 du 20 juillet 1971 modifiée par la loi n° 72-142 du 18 juillet 1972 instituant un tribunal spécial .....	78
1974 .... Loi n° 74-025 modifiant la loi n° 65-133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix .....	79
1974 .... Loi n° 74-026 modifiant la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966 instituant un Code des douanes .....	80
1974 .... Loi n° 74-027 ratifiant les ordonnances n° 73-181 du 23 juillet 1973 et n° 73-196 du 1 <sup>er</sup> août 1973 relatives aux droits et taxes perçus à l'importation des viandes et abats comestibles .....	80
1974 .... Loi n° 74-028 modifiant la loi n° 68-013 du 26 janvier 1968 portant organisation de l'enseignement technique .....	81
1974 .... Loi n° 74-029 portant modification du régime des pensions civiles de la caisse des retraites de la République islamique de Mauritanie .....	81
1974 .... Loi n° 74-030 déterminant le régime applicable à la raffinerie agglomérerie de sucre de Nouakchott .....	81

	PAGES
28 janvier 1974 .... Loi n° 74-031 modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique .....	82
28 janvier 1974 .... Loi n° 74-032 modifiant la loi n° 69-266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis .....	83
28 janvier 1974 .... Loi n° 74-033 autorisant la ratification des accords passés le 12 novembre 1973 avec la République algérienne démocratique et populaire .....	83
28 janvier 1974 .... Loi n° 74-034 autorisant la ratification des amendements à la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal relatifs à la résolution n° 4/C.C.E.G.S.D. du 13 avril 1973 des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation .....	83
7 février 1974 ..... Loi n° 74-036 portant ratification des accords et conventions avec annexes signés le 1 <sup>er</sup> novembre 1973 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire .....	84
7 février 1974 ..... Loi n° 74-037 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime entre la République populaire de Bulgarie et la République islamique de Mauritanie .....	84
7 février 1974 ..... Loi n° 74-038 autorisant la ratification de la charte de la Conférence islamique .....	84

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

## Présidence de la République.

*Actes réglementaires :*

28 juin 1973 .....	Décret n° 73-48 créant le service administratif et financier du secrétariat général de la présidence de la République .....	84
--------------------	---	----

31 décembre 1973 ..	Décret n° 73-96 instituant une demi-journée fériée à Nouakchott .....	84
<i>Actes divers :</i>		
14 juin 1973 .....	Décret n° 73-46 portant délégation de signature .....	84
12 janvier 1974 .....	Décret n° 02-74 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes .....	84
12 janvier 1974 .....	Décret n° 03-74 prononçant la clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale .....	85
23 janvier 1974 .....	Décret n° 04-74 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes .....	85
26 janvier 1974 .....	Décret n° 06-74 relatif à l'intérim des ministres .....	85
26 janvier 1974 .....	Décret n° 08-74 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes .....	85
28 janvier 1974 .....	Décret n° 09-74 déléguant M. Ahmed ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, pour assurer l'expédition des affaires courantes .....	86

#### Ministère des Affaires étrangères :

ACCORDS INTERNATIONAUX

#### COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

*Actes réglementaires :*

16 mars 1973 .....	Décret n° 73-065 portant création d'un poste de conseiller diplomatique .....	89
22 juin 1973 .....	Décret n° 73-144 instituant des indemnités d'habillement en faveur du personnel de la direction du protocole .....	89
<i>Actes divers :</i>		
6 décembre 1973 ..	Décret n° 73-257 portant nomination d'un chef de division .....	89
6 décembre 1973 ..	Décret n° 73-259 rapportant certaines dispositions du décret n° 73-127 du 5 juin 1973 portant nomination des chefs de division .....	89
	Décret n° 74-005 portant nomination d'un consul général .....	89

#### Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

*Actes réglementaires :*

30 novembre 1973 ..	Décret n° 73-245 abrogeant le décret n° 68-176 du 6 juin 1968 portant création et organisation de l'Office mauritanien du tapis ..	89
30 novembre 1973 ..	Décret n° 73-246 portant création et organisation de l'Office mauritanien de l'artisanat ..	89
30 novembre 1973 ..	Décret n° 73-247 portant création d'un Centre de formation de l'artisanat du tapis ..	91
12 février 1974 .....	Arrêté n° R.009 fixant les programmes et l'horaire du Centre de formation de l'artisanat du tapis .....	92

*Actes divers :*

22 janvier 1974 .....	Décret n° 74-018 nommant un administrateur représentant l'Etat à la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie et le président du conseil d'administration de cette société .....	93
-----------------------	--	----

#### Ministère de la Culture et de l'Information :

*Actes réglementaires :*

17 janvier 1974 .....	Décret n° 74-016 portant création d'une mission de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel national ..
-----------------------	---

#### Ministère du Commerce et des Transports :

*Actes réglementaires :*

12 janvier 1974 .....	Arrêté n° 01 fixant le prix de vente de sucre et du riz dans l'agence SONIMEX à Nouakchott .....
12 janvier 1974 .....	Arrêté n° 02 fixant le prix de vente de sucre et du riz dans l'agence SONIMEX du district de Nouakchott ..
28 janvier 1974 .....	Arrêté n° R 04 fixant le barème des transports routiers de fret sur l'ensemble du territoire de la République ..
28 janvier 1974 .....	Arrêté n° R 05 fixant le prix de vente au demi-gros et au détail du riz et du sucre dans le district de Nouakchott ..

#### Ministère de la Défense nationale :

*Actes divers :*

20 juin 1972 .....	Décret n° 72-121 portant promotion à l' grade de lieutenant .....
30 septembre 1972 ..	Décret n° 72-206 portant nomination à l' grade de sous-lieutenant d'active .....
31 janvier 1973 .....	Décret n° 73-06 portant promotion à l' grade de lieutenant d'active .....
19 septembre 1973 ..	Décret n° 73-63 portant promotion à l' grade de lieutenant d'active de l'armée nationale .....
19 septembre 1973 ..	Décret n° 73-64 portant nomination à l' grade d'officier d'active de l'armée nationale .....
25 septembre 1973 ..	Décret n° 73-68 portant promotion à l' grade de commandant d'un officier de la marine nationale .....

#### Ministère du Développement rural :

*Actes divers :*

6 décembre 1973 ..	Décret n° 73-258 portant nomination à l' grade de chef de division .....
--------------------	--

#### Ministère de l'Education nationale :

*Actes réglementaires :*

3 février 1972 .....	Arrêté n° 0074 fixant le règlement des établissements d'enseignement primaire .....
16 novembre 1972 ..	Décret n° 72-240 fixant le montant de la bourse allouée aux élèves du cycle de l'Ecole d'enseignement commercial .....
17 février 1973 .....	Décret n° 73-036 portant modification du décret n° 70-297 du 3 novembre 1970 portant création et organisation d'une mission nationale d'enseignement commercial .....

## Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

### Actes réglementaires :

1974	Décret n° 10-74 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, et l'organisation de l'administration centrale de son département	99
------	--	----

### Actes divers :

1973	Décret n° 73-255 portant nomination d'un directeur	99
------	--	----

## Ministère de la Fonction publique et du Travail :

### Actes divers :

1973	Arrêté n° 619 portant nomination de certains préposés des douanes	100
1973	Arrêté n° 620 portant suspension d'un fonctionnaire	100
1973	Arrêté n° 621 portant nomination et titularisation de certains instituteurs	100
1973	Arrêté n° 622 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	100
1973	Arrêté n° 623 acceptant la démission d'un fonctionnaire	100
1973	Arrêté n° 625 portant nomination et titularisation de certains professeurs de collège	100
1973	Arrêté n° 627 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints	101
1973	Arrêté n° 628 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 345 du 7 juillet 1973 portant suspension de deux fonctionnaires	101
1973	Arrêté n° 669 portant nomination des préposés des douanes stagiaires	101
1974	Arrêté n° 002 portant radiation d'un fonctionnaire pour limite d'âge	101
1974	Arrêté n° 003 portant suspension d'un fonctionnaire	101
1974	Arrêté n° 005 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires	101
1974	Arrêté n° 009 portant radiation d'un fonctionnaire	101
1974	Arrêté n° 0010 portant réintégration d'un fonctionnaire	101
1974	Arrêté n° 022 portant nomination et titularisation de certains infirmiers d'élevage	101
1974	Arrêté n° 024 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	102
1974	Arrêté n° 025 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	102
1974	Arrêté n° 026 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège	102
1974	Arrêté n° 030 constatant la cessation des fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès	102
1974	Arrêté n° 037 portant reconstitution de carrière de certains fonctionnaires	102
1974	Arrêté n° 051 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	103

## Ministère des Finances :

### Actes réglementaires :

2 janvier 1974	Décret n° 74-004 fixant des valeurs mercantiles à l'importation de certaines marchandises	103
18 février 1974	Arrêté n° 013 créant un poste des douanes	104

### Actes divers :

3 janvier 1974	Arrêté n° 0002 alimentant le compte 115-15 « Fonds spécial de promotion des industries de la pêche et de surveillance des eaux territoriales »	104
18 janvier 1974	Arrêté n° 0091 accordant une avance pour achat de véhicule à un haut fonctionnaire de l'Etat	104
5 février 1974	Décision n° 0202 allouant une subvention à la permanence du Parti du peuple	104
8 février 1974	Décision n° 0220 accordant une avance pour achat de véhicule à un haut fonctionnaire de l'Etat	105

## Ministère de l'Intérieur :

### Actes divers :

12 janvier 1974	Arrêté n° 017 portant expulsion de M. Léon Hounkpatin, de nationalité dahoméenne	105
-----------------	--	-----

## Ministère de la Justice :

### Actes divers :

7 décembre 1972	Décret n° 72-269 nommant le président de la Cour suprême	105
10 mars 1973	Décret n° 73-18 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Fall Natago, frigoriste, chef d'atelier Survif, à Nouadhibou	105

## Ministère de la Jeunesse et des Sports :

### Actes réglementaires :

13 février 1974	Décret n° 14-74 fixant les attributions du ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département	105
-----------------	--	-----

## Ministère de la Planification et du Développement industriel :

### Actes réglementaires :

28 janvier 1974	Arrêté n° R 03 portant modification de l'arrêté n° 52/PR/HCIM du 3 février 1967 réglementant la pêche dans les eaux territoriales intérieures	106
-----------------	---	-----

### Actes divers :

17 juillet 1973	Décret n° 73-171 modifiant le décret n° 73-046 du 2 mars 1973 fixant le capital social de la S.N.I.M.	106
30 novembre 1973	Décret n° 73-242 accordant à World Energy Development Co Ltd. l'autorisation personnelle minière n° 61	106
6 décembre 1973	Décret n° 73-256 portant nomination du chef de la circonscription maritime de Nouadhibou	106

**District de Nouakchott :***Actes réglementaires :*

13 février 1974 ..... Arrêté n° 2 portant interdiction de la circulation des véhicules le jeudi 14 février et le vendredi 15 février 1974 sur certains axes des routes du district ..... 107

**III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****IV. — ANNONCES****I. — LOIS ET ORDONNANCES.**

*LOI n° 74-021 du 24 janvier 1974 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises qualifiées « banques » ou établissements financiers par les articles 2 et 3, exerçant leur activité sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, sont soumises aux dispositions de la présente loi quels que soient leur statut juridique, la nationalité de leur dirigeant ou les propriétaires de leur capital social, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre des Finances après avis de la Banque centrale de Mauritanie.

**TITRE PREMIER****Des banques et établissements financiers soumis à la présente loi**

ART. 2. — Sont considérées comme « banques », pour l'application de la présente loi : toutes les entreprises de droit public ou privé qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds qu'elles emploient, soit pour leur compte soit pour le compte de leurs clients ou de tiers désignés par ceux-ci, en opérations financières, d'escompte, de crédit, de bourse ou de change.

Seules les banques sont autorisées :

— A recevoir du public des dépôts à vue ou d'un terme inférieur à deux ans ;

— A servir d'intermédiaire, de commissionnaire ou de courtier dans l'exécution de toutes les opérations sur valeurs mobilières ou les opérations de changes ;

— A effectuer, directement ou indirectement, les mêmes opérations.

Les banques peuvent recevoir du public des dépôts d'un terme supérieur à deux ans ; elles peuvent également contracter après l'autorisation de la Banque centrale de Mauritanie des emprunts d'un terme supérieur à deux ans :

— Soit auprès du public sous forme de bons d'échéance de cinq ans maximum ;

— Soit auprès d'organismes publics ou établissements financiers privés.

Par ailleurs, les banques dont l'objet social est le développement économique du pays, principal octroi de crédits à long et moyen terme, peuvent risées par la Banque centrale à procéder à l'émission de prêts obligataires d'une durée supérieure à cinq ans.

ART. 3. — Sont considérées comme « établissements financiers » toutes les entreprises publiques ou privées sans avoir le caractère de banque aux termes de ci-dessus, font profession habituelle d'effectuer les opérations :

— de courtage financier ;

— de commerce portant sur les monnaies précieuses ;

— de crédit, quel qu'en soit le terme, et notamment sous forme d'avance, de prise d'effets de commerce publics en pension, d'escompte, de financement de crédit de biens d'équipement ou de biens de consommation de prêts à la construction, de prêts immobiliers, à garantie hypothécaire.

ART. 4. — Quelle que soit la nature de leurs établissements financiers ne peuvent :

— Effectuer directement des opérations de change ;

— Recevoir du public des fonds ayant le caractère de dépôts, sauf si le dépôt a reçu une affectation minée de la part du déposant et si l'établissement financier le conserve en l'état ou en pension au jour le jour publics, jusqu'au dénouement de l'opération envisagée.

Les établissements financiers peuvent contracter des emprunts d'un terme supérieur à deux ans auprès du public sous forme d'émission de titres financiers régulièrement autorisés dans le cadre de la réglementation en vigueur, en vertu d'une décision particulière prise par la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 5. — Ne sont pas considérés, pour l'application des articles ci-dessus, comme fonds reçus du public par une entreprise ou par une personne déterminée :

a) Les fonds destinés à constituer ou à constituer le capital de l'entreprise ;

b) Les sommes laissées en compte par :

— les actionnaires ou associés détenant 10 % du capital social ;

— les administrateurs ;

— les gérants ;

— les commanditaires.

c) Les fonds que l'entreprise se procure par la prise en pension d'effets ou sous forme d'escompte ou d'effets de banque d'entreprises exerçant la profession de banque annexe ;

es dépôts du personnel lorsqu'ils ne dépassent pas le capital ;

es fonds provenant d'une émission d'obligations.

6. — Sont considérés comme fonds reçus sous forme de dépôts, quelle que soit leur dénomination, tous fonds que l'entreprise ou personne reçoit, sous charge d'en rembourser le montant avec ou sans stipulation d'intérêts, de tout caractère, soit à la sollicitation ou à la demande du déposant, avec la charge d'en disposer pour les besoins de son activité propre, soit à la charge d'assurer audit déposant un service de caisse.

7. — Sont assimilés aux fonds reçus en dépôts :

a) Les fonds déposés en compte courant avec ou sans provision, même si, en vertu de conventions spéciales, le solde créditeur peut devenir débiteur ;

b) Les fonds versés par un déposant avec stipulation d'une provision spéciale si l'entreprise qui a reçu le dépôt ne le conserve pas en l'état ou ne l'utilise pas sous forme de dépôts au jour le jour en effets publics ;

c) Les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par le dépositaire, d'un billet ou d'un bon de caisse portant un numéro.

## TITRE II

### L'autorisation d'exercice de la profession bancaire et des professions s'y rattachant

1. — Aucune entreprise considérée comme banque ou établissement financier, aux termes du titre précédent, ne peut exercer une activité sur le territoire public de la République islamique de Mauritanie sans y avoir été autorisée par le ministre des Finances après avis de la Banque centrale de Mauritanie. Cette autorisation est portée au bulletin de naissance du public par inscription sur la liste des banques ou la liste des établissements financiers publiée au *Journal officiel de la République islamique de Mauritanie* sur la demande de la Banque centrale de Mauritanie.

2. — Les banques et établissements financiers sont soumis, sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de commerce, à faire figurer leur nom sur le registre du commerce, à faire figurer leur numéro d'enregistrement sur la liste des établissements financiers ou financiers agréés sur tous leurs documents sur lesquels la mention du numéro du registre du commerce est obligatoire.

3. — Les demandes d'enregistrement sont adressées à la Banque centrale de Mauritanie, qui les instruit et les transmet avec ses observations au ministre des Finances. Le refus ou le refus d'agrément fait l'objet d'une décision du ministre des Finances notifiée à la Banque centrale de Mauritanie, qui en informe le demandeur.

4. — La radiation de la liste des banques ou établissements financiers est prononcée par le ministre des Finances sur la demande de l'intéressé, soit sur la demande de la Banque centrale de Mauritanie.

5. — Les banques et établissements financiers radiés de la liste des établissements financiers doivent cesser toutes leurs activités dans un délai maximum de six mois à dater de la

notification de la décision de radiation. Ce délai peut être étendu s'il apparaît que l'intérêt de la liquidation l'exige.

Par contre, pour des motifs graves, il peut être écourté.

Les conditions et délais de liquidation sont proposés au ministre des Finances par la Banque centrale de Mauritanie.

## TITRE III

### Des dirigeants et du personnel des banques et établissements financiers

ART. 13. — Nul ne peut contrôler, diriger, administrer ou gérer, à un titre quelconque, une banque ou un établissement financier, tels qu'ils sont définis aux articles ci-dessus :

1° S'il n'a pas la nationalité mauritanienne sous réserve de dérogations individuelles pouvant être accordées par le ministre des Finances sur propositions de la Banque centrale de Mauritanie ;

2° S'il a été condamné pour faillite et non réhabilité, pour banqueroute ou escroqueries ;

3° S'il tombe sur le coup des articles 14 et 15 ci-après :

ART. 14. — Toute condamnation sanctionnant tout crime de droit commun pour faux en écriture privée, de commerce, ou de banque prévus par les articles 143 et 144 du Code pénal, toute condamnation pour vol, pour abus de confiance ou pour délit d'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions comporte de plein droit interdiction de contrôler, diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une banque ou un établissement financier.

ART. 15. — En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi mauritanienne, un des crimes ou délits spécifiés à l'article précédent, le tribunal de première instance du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en Chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'interdiction.

Celle-ci s'applique également aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère, quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en Mauritanie. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée devant le tribunal de première instance du domicile du failli par le ministère public.

ART. 16. — Le greffier du tribunal de première instance auprès duquel doit être obligatoirement déposée une déclaration tendant à l'immatriculation au registre du commerce de toute personne ou société se proposant de faire des opérations définies aux articles premier et 2 ci-dessus, doit, dans le délai de huit jours, transmettre au procureur de la République une copie sur papier libre de cette déclaration.

Toute déclaration comportant modification de l'immatriculation est transmise dans les mêmes conditions.

Le procureur de la République requiert immédiatement le casier judiciaire ou toutes pièces équivalentes, des personnes de nationalité mauritanienne, ou étrangères, visées aux articles 13 à 15 de la présente loi.

ART. 17. — Les membres du personnel d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent, quelles que soient leurs fonctions dans l'organisme :

— Dans les limites admises par le Code du travail occuper un autre emploi rémunéré sans avoir, au préalable, donné notification écrite à leur employeur. Cette disposition ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;

— Assumer, sans l'autorisation de l'employeur, des fonctions d'administration, de gestion ou de direction, dans une entreprise commerciale ou industrielle.

Quiconque aura été condamné par application des dispositions des articles 14 et 15 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'entreprise qu'il exploitait, contrôlait, dirigeait, administrait ou gérait. En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur sont passibles des peines visées à l'article 35 de la présente loi.

#### TITRE IV

##### De la réglementation des banques et établissements financiers

ART. 18. — Les banques établies en République islamique de Mauritanie ne peuvent être constituées que sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, ou d'institutions publiques ou semi-publiques, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et assujetties à la législation applicable aux sociétés anonymes.

ART. 19. — Toute banque doit justifier à son bilan d'un capital minimum dont le montant ne peut être inférieur à 50 000 000 d'ouguiya.

Ce capital doit être entièrement libéré dans le délai de six mois suivant la date de constitution de la société ou suivant la date d'ouverture d'une augmentation de capital.

En aucun moment, les versements en capital des actionnaires ne peuvent être — sauf dérogation spéciale accordée par la Banque centrale de Mauritanie — compensés, dans leur trésorerie, par des prêts ou avances d'un terme supérieur à trois mois, compte tenu des renouvellements susceptibles d'intervenir pendant cette période.

ART. 20. — Les banques sont tenues de constituer, en addition à leur capital, un fonds de réserve alimenté, soit avant toute répartition, autre que celle d'un dividende statutaire, par une affectation des bénéfices nets réalisés en République islamique de Mauritanie, à concurrence annuellement de 20 % desdits bénéfices ; soit par un pourcentage de l'ensemble des agios et commissions perçus en cours d'exercice ; ce pourcentage est fixé par décret.

ART. 21. — Les établissements financiers établis en République islamique de Mauritanie ne peuvent être constitués que sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés coopératives à capital variable, ou d'institutions publiques ou semi-publiques dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et assujetties à la législation applicable aux sociétés anonymes.

ART. 22. — Tout établissement financier doit justifier à son bilan d'un capital minimum dont le montant ne peut être inférieur à 4 000 000 d'ouguiya.

Les dispositions des articles 19 et 20, relatives à la libération du capital, au caractère effectif du capital et à la

constitution de fonds de réserve, sont applicables aux établissements financiers.

ART. 23. — La Banque centrale de Mauritanie approuve dans quelles conditions l'actif des banques et établissements financiers excède effectivement le passif ; les banques et établissements financiers sont tenus envers les tiers d'un montant égal au minimum fixé en application des articles 19 et 22 ci-dessus.

ART. 24. — Les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations dans les affaires de nature existantes ou en cours de formation, à condition que :

— Que la participation soit inférieure à 20 % du montant total de l'affaire ;

— Que le total de leurs participations reste inférieur au plus égal au montant de leurs fonds propres non affectés par une obligation contractuelle ;

— Que chaque participation soit inférieure ou égale à 15 % desdits fonds propres effectifs, non par une obligation contractuelle.

Ces prescriptions ne sont pas opposables aux banques et établissements financiers de développement.

ART. 25. — La date de clôture annuelle de l'exercice financier des banques et établissements financiers est fixée par arrêté pris par le ministre des Finances sur proposition de la Banque centrale de Mauritanie.

À la date de clôture de leur exercice social, les banques et établissements financiers exerçant une activité sur le territoire de la République islamique de Mauritanie doivent établir des comptes annuels comprenant :

— un bilan,

— un compte d'exploitation,

— un compte de profits et pertes,

selon les règles et formules types prescrites par la Banque centrale.

Les comptes annuels doivent être certifiés conformément aux dispositions de la loi par un commissaire aux comptes agréé, ou désigné par le ministre des Finances.

Les banques et établissements financiers doivent, en outre en cours d'année, dresser des situations financières, selon la périodicité et selon les formules types approuvées à cet effet par la Banque centrale.

ART. 26. — Les banques et établissements financiers doivent fournir à toute réquisition qui leur est faite par la Banque centrale, tous renseignements, éclaircissements et certifications utiles pour l'examen de leur situation, et se conformer aux sanctions prévues aux articles 30, 31 et 36 ci-dessus.

#### TITRE V

##### De la réglementation du crédit

ART. 27. — Des décrets pris sur proposition de la Banque centrale de Mauritanie détermineront les conditions de mise en œuvre des dispositions de la présente loi, notamment :

— Les règles de liquidité et de garantie de dépense que les banques et établissements financiers doivent respecter ;

— Les conditions d'ouverture et de fermeture des banques et établissements financiers, de bureaux, et de leur siège social.

28. — Le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie détermineront chacun en ce qui le concerne les mesures individuelles d'application de la présente loi et des règlements pris pour son exécution, et obtiendront l'agrément des banques et établissements financiers pour leur inscription sur la liste des banques et établissements financiers et leur radiation de ladite liste, les conditions d'ouverture et de fermeture des guichets.

29. — La Banque centrale de Mauritanie pourra procéder à toutes vérifications, contrôle sur pièces et sur fonds nécessaires des opérations et comptes des banques et établissements financiers lui permettant de s'assurer du respect par eux des dispositions de la présente loi et des dispositions générales ou particulières prises pour leur appli-

## TITRE VI

### Des sanctions aux infractions aux dispositions de la présente loi

30. — Les infractions à la présente loi rendent leurs auteurs passibles, soit des sanctions disciplinaires prononcées par la Banque centrale de Mauritanie ou par le ministre des Finances dans les conditions fixées par les articles 31 et 32, soit d'une sanction pénale prononcée par les tribunaux compétents, conformément aux dispositions des articles 34 à 37.

31. — La Banque centrale de Mauritanie peut sanctionner les manquements constatés à l'égard de la réglementation des banques et établissements financiers, et de la réglementation du crédit.

Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux banques et établissements financiers par la Banque centrale de Mauritanie sont :

- 1. la suspension ou l'interdiction de certaines opérations,
- 2. la limitation ou la suppression de tout concours de la Banque centrale.

3. Les banques ou établissements financiers qui omettent de répondre aux demandes de renseignements ou de communication de la Banque centrale sont passibles d'une amende de 4 000 UM par jour au minimum et 20 000 UM au maximum. Le montant des astreintes ainsi encourues est versé au Trésor public.

32. — Le ministre des Finances, après avis de la Banque centrale de Mauritanie, peut décider :

- 1. la suspension des dirigeants des banques ou établissements financiers responsables des manquements constatés et leur substituer éventuellement selon le cas, un administrateur provisoire ou un liquidateur ;
- 2. le retrait de l'autorisation prévue à l'article 8 et de l'inscription de la liste des banques et établissements financiers.

33. — Les décisions de sanctions du ministre des Finances et de la Banque centrale de Mauritanie sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Cour

ART. 34. — La divulgation, par toute personne, de documents ou faits parvenus à sa connaissance en raison de sa participation à quelque titre que ce soit, au recueil, à l'examen ou à la transmission de documents, décisions ou projets de décisions ou d'avis relatifs à une banque ou à un établissement financier sera punie conformément à l'article 350 du Code pénal.

ART. 35. — Toute personne ou entreprise qui aura contrevenu aux dispositions des articles 13, 14, 15 et 17 alinéa 2 ci-dessus, toute personne ou entreprise qui, agissant soit pour son compte, sans être inscrite sur la liste des banques ou établissements financiers, soit pour le compte d'une société non inscrite sur ces mêmes listes, exerce les activités définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi et qui enfreint les interdictions portées aux articles 2, 4 et 24, est passible d'un emprisonnement d'un mois minimum à deux ans et d'une amende de 200 000 UM à 1 million d'UM, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 36. — Toute personne qui, en tant que représentant d'une banque ou d'un établissement financier, a sciemment communiqué à la Banque centrale des renseignements erronés, est passible d'une amende de 40 000 UM à 1 million d'UM et d'un emprisonnement d'un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 37. — Les infractions ci-dessus définies aux articles 35 et 36 ne peuvent être poursuivies que sur une plainte préalable et constitution de partie civile du ministre des Finances ou du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

## TITRE VII

### Dispositions transitoires

ART. 38. — Les banques ou établissements financiers qui exercent leur activité en République islamique de Mauritanie sont autorisés à la poursuivre à condition de satisfaire aux dispositions ci-dessus dans un délai maximum de six mois à compter du jour de publication de la présente loi.

ART. 39. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 64-016 du 18 janvier 1964 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit.

ART. 40. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 24 janvier 1974.

Moktarould DADDAH.

*LOI n° 74-022 du 24 janvier 1974 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

## Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique sont organisés selon les dispositions de la présente loi.

## TITRE II

## Opérations financières avec l'étranger

ART. 2. — Sont soumis à autorisation préalable délivrée par la Banque centrale de Mauritanie :

1° Les opérations de change, les mouvements de capitaux et, d'une manière générale, les règlements de toute nature entre la République islamique de Mauritanie et l'étranger ou, en Mauritanie, les règlements entre un résident et un non-résident faits avec des moyens de paiement libellés en devises étrangères ;

2° La constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs mauritaniens à l'étranger ;

3° La constitution et la liquidation des investissements étrangers en République islamique de Mauritanie et, d'une manière générale, tout engagement dont découle ou peut découler un transfert ;

4° L'importation et l'exportation de l'or ainsi que toute matière précieuse entre la République islamique de Mauritanie et l'étranger.

ART. 3. — Sont prohibés, sauf autorisation préalable de la Banque centrale de Mauritanie :

1° L'importation ou l'exportation des billets de banque et pièces métalliques émis par la Banque centrale de Mauritanie ;

2° La détention par un résident de devises étrangères ou de moyens de paiement en monnaie étrangère ;

3° Toute opération de compensation entre dettes et créances avec l'étranger.

ART. 4. — Les résidents qui détiennent des devises étrangères, des valeurs mobilières étrangères ainsi que tout titre représentatif d'une créance sur l'étranger doivent en faire la déclaration à la Banque centrale de Mauritanie et effectuer :

1° La cession des devises étrangères à la Banque centrale de Mauritanie ou à un intermédiaire agréé ;

2° La cession des titres représentatifs d'une créance sur l'étranger à un intermédiaire agréé ;

3° Le dépôt des valeurs mobilières chez un intermédiaire agréé sauf dérogation accordée par la Banque centrale de Mauritanie.

Les résidents qui possèdent des avoirs déposés chez des banques installées à l'étranger doivent en effectuer le rapatriement, sauf dérogation accordée conjointement par le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 5. — La Banque centrale de Mauritanie vise pour accord les licences et autorisation d'importation et d'exportation et délivre toutes autres autorisations prévues par la réglementation des changes.

tation et délivre toutes autres autorisations prévues par la réglementation des changes.

ART. 6. — Le rapatriement des créances nées de l'exportation de marchandises, de la de services, d'emprunts et, d'une manière générale, des revenus ou produits à l'étranger, est obligatoirement de ce rapatriement seront fixées par la Banque centrale de Mauritanie. Des dérogations à cette disposition peuvent toutefois être accordées sur proposition du ministre des Finances et du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 7. — Le ministre des Finances peut, sur proposition du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie, habiliter des établissements financiers agréés pour réaliser une partie ou l'ensemble des opérations visées aux 1° et 4° de l'article 2. Le ministre des Finances fixe, sur proposition de la Banque centrale de Mauritanie, les modalités d'intervention de ces établissements financiers.

ART. 8. — La Banque centrale de Mauritanie peut poser au Président de la République tout projet de loi législatif ou réglementaire relatif au contrôle des changes. Elle peut participer à l'élaboration de ces textes et être chargée de leur application.

A cette dernière fin, elle peut donner tout avis aux banques et intermédiaires agréés et leur fournir tous renseignements ou documents.

ART. 9. — La Banque centrale de Mauritanie établit les prévisions de recettes et de dépenses en devises étrangères. Elle est obligatoirement tenue de participer à l'élaboration des programmes d'importation et d'exportation.

## TITRE III

Répression des infractions  
à la réglementation des changes

ART. 10. — Les infractions, les tentatives de fraude et les faits de complicité aux infractions à la réglementation des changes sont constatés, poursuivis, punis dans les conditions définies par la présente loi.

## CHAPITRE PREMIER

## CONSTATATIONS ET PREUVES DES INFRACTIONS

## SECTION I. — Constatation.

ART. 11. — Les agents ci-après désignés sont chargés de constater les infractions à la réglementation des changes :

- 1° Les officiers de police judiciaire ;
- 2° Le directeur et les agents du service des changes ;
- 3° Les agents assermentés habilités par le ministre des Finances ou le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 12. — Les agents énumérés à l'article 11 sont habilités à effectuer des visites domiciliaires dans les conditions prévues par l'article 51 du Code de procédure pénale.

ART. 13. — Les divers droits de commutation et de réduction des peines applicables au bénéfice des administrations fiscales pe...



le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Les droits appartiennent aux agents assermentés et habilités par le ministre des Finances ou par le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ou par l'un de leurs représentants, par des vérifications auprès des assujettis, de l'application de la réglementation des changes.

Ils peuvent demander à tous les services publics des renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission sans que le secret professionnel soit opposé.

— Sont tenus au secret professionnel et passibles des sanctions prévues en la matière par le Code pénal, les personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation établie conformément aux articles ci-dessus.

— Lorsque, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée, les personnes ne peuvent opposer le secret professionnel aux magistrats qui les interrogent sur les faits objet de la plainte et sur des faits connexes.

— L'administration des postes est tenue de soumettre au contrôle douanier, en vue de l'application de la réglementation des changes, les envois postaux, tant à l'importation qu'à l'exportation.

## SECTION II. — Preuve.

Les infractions à la présente loi et aux textes en application sont prouvées par tous les moyens.

## CHAPITRE II

### POURSUITES DES INFRACTIONS

— La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte des Finances ou du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ou de leurs représentants ayant reçu à cet effet suivant des modalités qui seront prévues par décret.

— Lorsque la plainte est déposée, le procureur de la République ou le magistrat en exerçant les fonctions est tenu de saisir immédiatement les poursuites requises.

— Dans toutes les instances relatives aux infractions à la réglementation des changes, le ministre des Finances ou le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ou l'un de leurs représentants a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

— Le ministre des Finances ou le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ou l'un de leurs représentants spécialement habilités à cet effet peut transiger avec les inculpés poursuivis, dans des conditions qui seront prévues par décret.

— L'administration peut intervenir avant ou après jugement.

— Après jugement définitif, la transaction laisse subsister l'application de la loi d'emprisonnement éventuellement prononcée.

ART. 20. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant dépôt de la plainte ou intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, le ministre des Finances, le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ou l'un de leurs représentants est fondé à exercer, devant la juridiction civile, contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 25 ci-après.

ART. 21. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs, d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente loi.

ART. 22. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation spéciale, elles sont, indépendamment des sanctions prévues à la présente loi, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

## CHAPITRE III

### PENALITES ET AMENDES

ART. 23. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la présente loi et aux textes pris pour son application sont punies d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende égale au minimum à cinq fois le montant de la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

ART. 24. — Lorsqu'une peine de prison a été prononcée, elle entraîne de plein droit les interdictions prévues par la loi n° 74-021 du 24 janvier 1974 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit.

ART. 25. — Indépendamment des peines prévues à l'article 23, le tribunal prononcera la confiscation du corps du délit correspondant à des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'une des infractions prévues à la présente loi.

— Lorsque, pour une cause quelconque, les objets ou valeurs susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant ou lorsque le ministre des Finances ou le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ou l'un de leurs représentants en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale au montant de ces objets ou valeurs.

## CHAPITRE IV

### RECouvreMENT

ART. 26. — Sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-après, le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires est exercé, conformément

aux articles 262 et suivants de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966 instituant un Code des douanes.

ART. 27. — Le Trésor a, pour les confiscations, amendes et autres condamnations pécuniaires prévues par la présente loi, un privilège qui s'exerce sur les meubles et effets mobiliers des contrevenants. Ce privilège prend rang après les frais de justice, les frais funéraires et les salaires et ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contrevenants.

Le Trésor a pareillement hypothèque légale sur tous les immeubles des contrevenants.

ART. 28. — Le produit des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires, ainsi que celui des transactions, est versé intégralement au budget de l'Etat, sous réserve de l'application de l'alinéa 4 de l'article 233 du Code des douanes.

#### TITRE IV

##### De l'enregistrement statistique des opérations avec l'étranger

ART. 29. — Afin de permettre l'établissement de la balance des paiements extérieurs, la Banque centrale de Mauritanie peut requérir toutes informations nécessaires sur leurs relations financières avec l'étranger de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger, s'agissant des opérations relatives à leur séjour ou à l'activité de leur établissement en Mauritanie.

ART. 30. — Les informations recueillies en application de l'article 29 ne pourront être utilisées à des fins de contrôle fiscal.

Il est interdit aux agents des services publics ou organismes chargés de recueillir ces informations de les communiquer à toutes autres personnes ou organismes et de les utiliser autrement que pour l'établissement des statistiques.

ART. 31. — Quiconque aura refusé de répondre ou aura fourni des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées en application de l'article 29 ci-dessus sera passible d'une amende de 4 000 à 100 000 ouguiya.

La poursuite de telles infractions ne peut être exercée que sur plainte de la Banque centrale de Mauritanie.

*La Banque centrale de Mauritanie peut transiger avec les délinquants avant ou après jugement définitif, et fixer les conditions de cette transaction dans les limites prévues à l'alinéa premier du présent article. Le produit des transactions ou des amendes est versé intégralement au budget.*

#### TITRE V

##### Dispositions diverses

ART. 32. — Constituent des infractions à la réglementation des changes :

1° Les offres de vente ou d'achat, même lorsqu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou présentation d'espèces, devises ou valeurs ;

2° Les offres et les acceptations de services, faites à titre d'intermédiaire, soit pour mettre en rapport vendeurs et

acheteurs, soit pour faciliter les négociations, qu'une telle remise n'est pas rémunérée.

ART. 33. — Toute opération portant sur des valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments une infraction à la réglementation des changes, est punie des peines prévues par la présente loi et les textes

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris parti à l'infraction, qu'ils aient eu connaissance de la non-authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions de la présente loi, indépendamment de celles résultant de la loi du 18 juin 1973.

ART. 34. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment la loi n° 66-145 du 18 juin 1973.

ART. 35. — La présente loi sera publiée sous le sceau de l'Etat et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1974.

Moktar ould DADI

Adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du 26 janvier 1974.

*Le Président de l'Assemblée nationale*

Dah ould sidi HAÏB.

LOI n° 74-023 du 26 janvier 1974 instituant un régime spécial pour la Banque centrale de Mauritanie

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la présente loi. La teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1971 instituant un régime des établissements publics, les contrats de la Banque centrale de Mauritanie ne sont pas soumis à la réglementation des marchés administratifs et conclus de gré à gré ou sur appel d'offres.

ART. 2. — La présente loi sera publiée sous le sceau de l'Etat et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1974.

Moktar ould

LOI n° 74-024 du 26 janvier 1974 modifiant la loi n° 74-023 du 26 janvier 1974 instituant un tribunal de commerce

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la présente loi. La teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la loi n° 74-023 du 26 janvier 1974 instituant un tribunal de commerce pour juger les détournements et soustractions de fonds de l'Etat ou des collectivités publi-

res, les fraudes fiscales et les infractions à la législation économique, modifié par la loi n° 72-142 du 18 juillet 1974 et abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article premier* : Il est institué un tribunal spécial ayant compétence sur l'ensemble du territoire auquel sont déferées :

Les infractions prévues et punies par la loi n° 68-066 du 12 mars 1968 réprimant les détournements et soustractions commises par les agents de l'Etat et assimilés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions prévues par la loi n° 69-410 du 15 novembre 1969, lorsque ces infractions ont causé des préjudices subis par l'Etat ou les collectivités locales s'élève au moins à 60 000 UM.

Les infractions prévues et punies par les articles 297, 298 et suivants de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966, relatifs au Code des douanes à la condition que les droits mis en jeu s'élèvent au moins à 100 000 UM.

Les infractions prévues et punies par les articles 497, 498 et 499 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970, relatifs au Code général des impôts à la condition que les droits mis en jeu s'élèvent au moins à 60 000 UM.

Les infractions suivantes prévues et punies par la loi n° 74-022 du 26 juillet 1974 portant réglementation des prix :

Art. 36. — Pratique de prix illicites si le prix pratiqué est supérieur de plus de vingt pour cent au prix licite ou à l'occasion d'une vente déterminée, le bénéfice illicite est de plus de 30 000 UM. »

Art. 38. — Infractions assimilées à la pratique de prix :

Emploi de fausses factures ou de factures falsifiées ;  
Le fait de conserver les produits, matières ou denrées destinés à la vente en refusant de satisfaire dans la limite de ses possibilités aux demandes des acheteurs dès que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal ;

La dissimulation d'un stock destiné à la vente dans un lieu autre que les locaux commerciaux ;

Le fait d'exercer ou de tenter d'exercer soit individuellement soit par réunion ou coalition une action en vue de faire échec à la réglementation des prix en menaçant de cesser une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou de cesser effectivement cette activité sans justification admissible ;

Toute fausse déclaration ou non-déclaration de stocks effectuée en vue d'échapper aux mesures édictées en matière de rationnement ;

Les infractions à la réglementation du commerce extérieur et du contrôle des changes prévues et punies par les articles 23 et 32 de la loi n° 74-022 du 24 janvier 1974 et le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique lorsque la valeur de la transaction atteint ou dépasse 100 000 UM.

Les délits de droit commun qui sont connexes aux délits ci-dessus visés. »

2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 26 janvier 1974.  
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 74-025 du 26 janvier 1974, modifiant la loi n° 65-133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté aux dispositions de la loi n° 65-133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix un article 45 bis ainsi rédigé :

« Art. 45 bis. — Au cas où le délinquant aurait commis l'une des infractions graves à la réglementation des prix, telles qu'énumérées ci-après :

» — Lorsque le prix pratiqué est supérieur de plus de 15 % au prix licite, ou lorsque, à l'occasion d'une vente déterminée, le bénéfice illicite porte sur plus de 20 000 ouguiya ;

» — Lorsque la vente a donné lieu à la délivrance de fausses factures ou de factures falsifiées ;

» — Le fait pour le commerçant de conserver des produits, matières, denrées destinées à la vente et de refuser de satisfaire, dans la limite de ses possibilités, aux demandes des acheteurs, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal ;

» — La dissimulation d'un stock destiné à la vente dans un lieu autre que les locaux commerciaux ;

» — La dissimulation de stock à des fins spéculatives dans l'attente de la raréfaction sur le marché du ou des produits stockés ou d'une augmentation des prix de vente ;

» — Le fait d'exercer, ou de tenter d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action en vue de faire échec à la réglementation des prix, en menaçant de cesser une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou de cesser effectivement cette activité sans justification admissible ;

» — Toute fausse déclaration ou non-déclaration de stocks effectuée en vue d'échapper aux mesures édictées en matière de rationnement.

» Le ministre chargé du Commerce, ou toute autre autorité administrative ayant reçu délégation de pouvoir par voie d'arrêté ministériel, est habilité à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures conservatoires suivantes :

» — Contre l'importateur grossiste délinquant, le retrait de la carte importateur-exportateur, avec fermeture de ses magasins de stockage ;

» — Contre le demi-grossiste ou la détaillant délinquant la fermeture de la boutique avec suspension des droits conférés par la patente.

» Les procès-verbaux dressés en application des dispositions ci-dessus, et les dossiers y relatifs sont transmis au parquet du tribunal territorialement compétent pour la suite judiciaire à donner.

» Le parquet doit aviser l'autorité qui l'a saisi, dans les quinze jours de la réception du dossier, de la décision qu'il a prise. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1974.  
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 74-026 du 26 janvier 1974 modifiant la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966 instituant un Code des douanes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 14, § 1, 26, § 10, 27, § 3, 111, 114, § 2, 189, § 3, 191, § 2, 192, § 1 e, 259, § 1 b, 293, § 1 et § 2 c, 295, 310, 316, § 1 et 2 de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966 instituant un Code des douanes sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 14, § 1. — Le Président de la République peut, par ordonnances, à l'entrée comme à la sortie, modifier les droits et taxes de douane, appliquer des surtaxes, mesures de rétorsion, droits antidumping et droits compensateurs, et prendre toutes dispositions appropriées aux circonstances dans le cas où les mesures arrêtées par des pays étrangers sont de nature à entraver le commerce mauritanien, ou lorsque des importations causent ou menacent de causer un préjudice important à une branche de la production mauritanienne, ou lorsque des circonstances économiques et sociales exceptionnelles l'exigent. »

« Art. 26, § 10. — La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit, le cas échéant, être arrondie à l'unité monétaire inférieure. »

« Art. 27, § 3. — La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit être arrondie à l'unité monétaire inférieure. »

« Art. 111. — Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis à l'unité monétaire inférieure. »

« Art. 114, § 2. — Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 4 000 UM. »

« Art. 189, § 3. — Les marchandises d'une valeur inférieure à 2 000 UM qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois sont considérées comme abandonnées. L'administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices et autres établissements de bienfaisance. »

« Art. 191, § 2. — Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises.

» Le reliquat éventuel est versé à la Caisse des dépôts et consignations où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au Trésor. Toutefois, s'il est inférieur à 4 000 UM le reliquat est pris sans délai en recette au budget. »

« Art. 192, § 1 e. — Des envois destinés au Croissant Rouge et autres œuvres de solidarité de caractère national ou international. »

« Art. 259, § 1 b. — Sur des individus connus ou non, non poursuivis en raison du peu d'importance de la fraude, lorsque la valeur des objets saisis est inférieure à 2 000 UM. »

« Art. 293, § 1. — Est passible d'une amende de 2 000 à 10 000 UM toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code. »

« Art. 293, § 2 c. — Toute infraction aux dispositions des articles 41, § 1, 47, § 2 et 3, 48, 56, 58, 59, 62, § 2, 76, § 2 et 96, § 3 ci-dessus ou aux dispositions des dispositions prévues pour l'application de l'article 16, § 3, du code. »

« Art. 295. — Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 2 000 à 10 000

» 1° Tout fait de contrebande, etc. »

« Art. 310. — Indépendamment de l'amende prévue pour refus de communication dans les conditions prévues à l'article 52 et aux décrets pris en application de l'article ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à verser les livres, pièces ou documents non compris sous une astreinte de 1 000 UM au minimum pour chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir le jour de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus de communication ou le jugement régulièrement signifié.

» Elle ne cesse que du jour où il est constaté à l'administration d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur les principaux livres de la société ou de l'établissement que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée. »

« Art. 316, § 1. — En aucun cas, les amendes, les droits ou multiples de la valeur, prononcées par le présent code ne peuvent être inférieures à 10 000 UM par colis ou à 10 000 UM par tonne ou par tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

« Art. 316, § 2. — Lorsqu'une fausse déclaration de désignation du destinataire réel a été constatée à l'égard des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 10 000 UM par colis ou 10 000 UM par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises emballées. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1974  
Moktarould DADDAH.

LOI n° 74-027 du 26 janvier 1974 ratifiant les ordonnances n° 73-181 du 23 juillet 1973 et 73-196 du 1<sup>er</sup> août 1973 relatives aux droits et taxes perçus à l'importation et aux abattements comestibles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les ordonnances n° 73-181 du 23 juillet 1973 et n° 73-196 du 1<sup>er</sup> août 1973 relatives aux droits et taxes perçus à l'importation et aux abattements comestibles.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1974  
Moktarould DADDAH.

4-028 du 26 janvier 1974 modifiant la loi n° 68-013 du 26 janvier 1968 portant organisation de l'enseignement technique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur est la suivante :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 68-013 du 26 janvier 1968 portant organisation de l'enseignement technique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'enseignement technique comporte deux niveaux : le premier niveau correspond à la formation d'ouvriers qualifiés ;

le second niveau correspond à la formation de techniciens de cadres moyens. »

— Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 68-013 du 26 janvier 1968 portant organisation de l'enseignement technique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'enseignement dispensé dans les collèges d'enseignement technique est sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle.

L'enseignement dispensé dans les lycées d'enseignement technique est sanctionné par un baccalauréat technique pour le cycle technique et par un brevet de technicien pour le cycle

— Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 68-013 du 26 janvier 1968 portant organisation de l'enseignement technique modifiées par la loi n° 70-179 du 4 juin 1970 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exemption aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, relative aux titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, est accordée aux titulaires admis, après une année préparatoire, au second niveau. Les modalités d'admission à l'année préparatoire et aux sections du second niveau seront fixées par décret. »

— La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1974.

Moktar ould DADDAH.

4-029 du 26 janvier 1974 portant modification du régime des pensions civiles de la caisse des retraites de la République islamique de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur est la suivante :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 (ancien article 16) de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse des retraites de la République islamique de Mauritanie, modifiée par la loi n° 66-256 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour l'exercice 1967, est modifié ainsi qu'il suit en son premier alinéa :

« La pension d'ancienneté ou proportionnelle est égale à 2 % des émoluments de base par année liquidée de l'article sans changement.

de l'article sans changement.

ART. 2. — L'article 15 (ancien article 16) de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse des retraites de la République islamique de Mauritanie, modifiée par l'article 12 de la loi n° 66-256 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour l'exercice 1967, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 15, § 2. — La jouissance de la pension proportionnelle définie à l'article 4, § 4, est différée jusqu'au moment où le bénéficiaire aurait atteint soit la limite d'âge de son corps, soit trente ans de services s'il était resté en fonction en ce qui concerne les fonctionnaires mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire ou licenciés pour raison de santé. »

ART. 3. — Le paragraphe 4 de l'article 14 (ancien article 15) de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse des retraites de la République islamique de Mauritanie, modifiée par la loi n° 65-074 du 14 janvier 1965, est modifié comme suit :

« La pension d'ancienneté ainsi que la pension pour invalidité imputable au service prévues à l'article 17 de la présente loi sont majorées de 10 % en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans et de 5 % par enfants au-delà du troisième enfant sans que le total de la pension majorée puisse excéder 85 % du montant des émoluments de base déterminé à l'article 14. »

Le reste sans changement.

ART. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

ART. 5. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1974.

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 74-030 du 28 janvier 1974 déterminant le régime applicable à la raffinerie agglomérerie de sucre de Nouakchott.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur est la suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement des matières premières entrant dans la fabrication du sucre destiné à l'alimentation, notamment par le procédé industriel du raffinage, est soumis à un monopole d'Etat.

ART. 2. — La construction, l'installation et l'exploitation de la raffinerie de sucre de Nouakchott bénéficieront des mesures d'exemptions fiscales suivantes :

1° Pendant une période de cinq années, les matériels, les matériaux et les équipements destinés à la construction de la raffinerie et de la cité annexée à celle-ci seront exonérés totalement de droits et taxes d'entrée (droits de douanes, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe statistique, taxe d'intervention conjoncturelle).

2° Pendant une période de douze années, à partir de la date d'entrée en exploitation, la raffinerie de sucre de Nouakchott bénéficiera de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée et de la taxe d'intervention conjoncturelle.

a) Sur toutes les matières premières ou produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits œuvrés ou transformés ;

b) Sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leur qualité spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits œuvrés ou transformés ;

c) Sur le renouvellement de certains matériels spécifiques d'installation et leurs pièces de rechange.

La liste des matériaux, matériels et équipements bénéficiant desdites exemptions sera établie par arrêté du ministre des Finances.

ART. 3. — Les matériels introduits en République islamique de Mauritanie par les entrepreneurs ou par les sous-traitants de ces entreprises pour la construction de la raffinerie de sucre bénéficient de l'admission temporaire exceptionnelle.

ART. 4. — Les entreprises chargées de la construction de la raffinerie de sucre sont exonérées de toute taxe et impôt, éventuellement dus au titre de leurs activités en République islamique de Mauritanie dans le cadre du contrat qui est passé entre elles et le gouvernement.

ART. 5. — Un décret précisera les modalités d'application des dispositions contenues dans les articles 3 et 4 de la présente loi.

ART. 6. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 janvier 1974.

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 74-031 du 28 janvier 1974 modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une action disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites prévues par la législation pénale.

» Il en est de même en cas de faute non liée au service constituant un manquement à la probité, à l'honneur, aux bonnes mœurs, à la dignité ou au devoir de réserve et à l'obligation de loyalisme envers les institutions et le gouvernement que requiert sa qualité de fonctionnaire.

» Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. Toutefois, si la faute de service est entachée d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire supporte les conséquences dommageables de cette dernière. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 15 n° 67-169 du 18 juillet 1967 est abrogé.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 63 de la loi du 18 juillet 1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 63. — La perte des droits civiques et plus généralement des droits électoraux entraîne, lorsqu'elle est la révocation du fonctionnaire prononcée de plein droit par le ministre chargé de la Fonction publique, la consultation du conseil de discipline.

» Si la perte des droits civiques n'est que temporaire, le fonctionnaire en cause fera l'objet d'une poursuite disciplinaire suivant la procédure prévue au présent statut de la fonction publique.

ART. 4. — Il est ajouté aux dispositions de la loi du 18 juillet 1967 un article 63 bis ainsi rédigé :

« Art. 63 bis. — L'ivresse publique dément étalée est la cause de la révocation du fonctionnaire, prononcée de plein droit par le ministre chargé de la Fonction publique, après consultation du conseil de discipline. »

ART. 5. — Les dispositions de l'article 64 n° 67-169 du 18 juillet 1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 64. — En cas d'abandon de poste ou de non-rejoindre son poste, le fonctionnaire est, sans avis du conseil de discipline, révoqué d'office par le ministre chargé de la Fonction publique, sans ouverture de droits à la pension.

» Cette décision doit être précédée d'une mise en demeure par laquelle le ministre chargé de la Fonction publique notifie à l'intéressé l'ordre de rejoindre son poste. Si, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure, il n'a pas satisfait à l'injonction, le ministre chargé de la Fonction publique peut constater sa disparition par l'autorité administrative compétente.

» Si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de ce constat, l'intéressé n'a pas amélioré sa situation, le ministre chargé de la Fonction publique prononce sa révocation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. »

ART. 6. — Les dispositions de l'article 105 n° 67-169 du 18 juillet 1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 105. — La cessation définitive des fonctions entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire. Elle intervient dans les cas suivants :

- » 1. Perte de la nationalité mauritanienne ;
- » 2. Licenciement ou radiation des cadres ;
- » 3. Révocation ;
- » 4. Démission régulièrement acceptée ;
- » 5. Admission à faire valoir les droits à la retraite.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 106 n° 67-169 du 18 juillet 1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 106. — La radiation des cadres d'un fonctionnaire ayant perdu la nationalité mauritanienne est prononcée par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

r. 8. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 janvier 1974.  
Moktar ould DADDAH.

74-032 du 28 janvier 1974 modifiant la loi n° 69-266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont le contenu suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 20, 61 et suivants de la loi n° 69-266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 20 (nouveau). — Les candidats aux fonctions de cadis doivent remplir les conditions suivantes :

Etre de nationalité mauritanienne ;  
Jouir de leurs droits civiques et être de parfaite moralité ;

Se trouver en position régulière au regard des lois relatives au recrutement de l'armée ;

Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou avoir été indemnisés pour tout dommage matériel ou moral résultant de toutes les affections donnant droit à une pension de longue durée ;

Etre âgé de vingt-trois ans au moins et de quarante ans au plus.

Etre titulaires de la licence en droit musulman (chaque fois qu'il y a un diplôme équivalent.)

Article 61. — Les cadis actuellement en fonction auront leurs fonctions reconstruites selon les dispositions suivantes :  
Les greffiers en chef délégués dans les fonctions de cadis en vertu des dispositions de la loi n° 66-168 du 4 août 1969 qui justifieront au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi avoir exercé pendant deux années les fonctions de cadis, feront l'objet des propositions dans les formes prévues à l'article 21.

Les autres cadis qui justifieront avoir exercé pendant deux années les fonctions de cadis feront l'objet de propositions dans les formes prévues à l'article 21. Ils seront nommés cadis suppléants, soit autorisés à prolonger leur stage pendant une période ne dépassant pas deux années, soit admis à cesser leurs fonctions.

Les cadis en fonction conserveront leurs avantages de fonctionnaires acquis au jour de la promulgation de la présente loi.

Les cadis contractuels qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont exercé leurs fonctions pendant deux années feront l'objet de propositions dans les formes prévues à l'article 21. Ils seront soit nommés cadis suppléants, soit autorisés à prolonger leur stage pendant une période ne dépassant pas une année, soit admis à cesser leurs fonctions, soit encore autorisés à conserver leur situation de contractuels.

Article 62 (nouveau). — Jusqu'au 31 décembre 1978, peu de candidats seront intégrés directement comme cadis suppléants inté-

rimaires les candidats qui auront subi avec succès les épreuves dont les modalités seront fixées par décret. »

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS FINALES

« Art. 63. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 63-142 du 19 juillet 1963 portant statut des cadis et les lois n° 64-006 du 13 janvier 1964, n° 65-126 du 20 juillet 1965 et n° 66-160 du 4 août 1966.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 janvier 1974.  
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 74-033 du 28 janvier 1974 autorisant la ratification des accords passés le 12 novembre 1973 avec la République algérienne démocratique et populaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont le contenu suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les accords signés le 12 novembre 1973 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.

1° Convention commerciale et tarifaire ;  
2° Protocole d'accord portant la création de la Chambre de commerce mixte mauritano-algérienne.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 janvier 1974.  
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 74-034 du 28 janvier 1974 autorisant la ratification des amendements à la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal relatifs à la résolution n° 4 C.C.E.G.S.D. du 13 avril 1973 des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont le contenu suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les amendements à la convention portant création de l'O.M.V.S. relatifs à la résolution n° 4/C.C.E.G.S.D. du 13 avril 1973 des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 janvier 1974.  
Moktar ould DADDAH.



*LOI n° 74-036 du 7 février 1974 portant ratification des accords et conventions avec annexes signés le 1<sup>er</sup> novembre 1973 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les accords et conventions avec annexes signés le 1<sup>er</sup> novembre 1973 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, à savoir :

1<sup>o</sup> Accord relatif à la coopération mauritano-algérienne dans le domaine des transports et des pêches.

2<sup>o</sup> Convention et annexe portant création de la Société algéro-mauritanienne des pêches (ALMAP).

3<sup>o</sup> Convention et annexe portant création de la Compagnie mauritanienne de la navigation maritime (COM-AUNAM).

4<sup>o</sup> Convention relative aux transports routiers.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 février 1974.  
Moktar ould DADDAH.

*LOI n° 74-037 du 7 février 1974 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime entre la République populaire de Bulgarie et la République islamique de Mauritanie.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime signé entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Bulgarie en date du 18 novembre 1971.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 février 1974.  
Moktar ould DADDAH.

*LOI n° 74-038 du 7 février 1974 autorisant la ratification de la charte de la conférence islamique.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la charte de la conférence islamique

signée à Djeddah le 18 Moharram 1392 H, soit le 1972.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 février  
Moktar ould DADDAH.

## II. — DECRETS, ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES.

### Présidence de la République :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 73-48 du 28 juin 1973 créant le service administratif et financier du secrétariat général de la Présidence de la République.*

ARTICLE PREMIER. — La division administrative du secrétariat général de la Présidence de la République est érigée en service qui prend la dénomination de service administratif et financier.

*DECRET n° 73-96 du 31 décembre 1973 instituant une journée fériée à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre la paix sociale des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du Président de la République gabonaise, l'après-midi du 10 janvier 1974 est chômé à Nouakchott.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées par le décret, seront exceptionnellement payées.

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 73-46 du 14 juin 1973 portant délégation de signature.*

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Soramouna, ministre des Finances et du Commerce, à conclure et de signer, au nom de la République islamique de Mauritanie, les conventions avec la Caisse centrale de la République algérienne relatives à des prêts autorisés par le gouvernement algérien de finances.

*DECRET n° 02-74 du 12 janvier 1974 déléguant M. Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'administration des affaires courantes.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Sidiou, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'administration des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 12 janvier 1974.



n° 03-74 du 12 janvier 1974 prononçant la clôture première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

LE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 14 novembre 1973, sera close le 14 janvier 1974.

n° 04-74 du 23 janvier 1974 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

LE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

2. — Le présent décret prend effet à compter du 14 janvier 1974.

n° 06-74 du 26 janvier 1974 relatif à l'intérim des ministères.

LE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, les ministères est assuré dans l'ordre suivant :

1. —

Ministère des Affaires étrangères :

Maloum ould Braham, ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;  
Abdallahi ould Daddah, ministre de l'Équipement ;  
Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale.

Ministère de la Défense nationale :

Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur ;  
Ahmed Ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses ;  
Maloum ould Braham, ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

Ministère de la Justice :

Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur ;  
Ahmed Ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des affaires religieuses ;  
Maloum ould Braham, ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

Ministère de l'Intérieur :

Ahmed ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses ;  
Abdallahi ould Bah, ministre de la Santé et des Affaires sociales ;  
Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

Soumaré Diaramouna, ministre des Finances ;  
Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et du Travail ;  
Abdallahi ould Cheikh, ministre du Commerce et des Sports.

Ministère des Finances :

Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre de la Planification et du Développement industriel ;  
Abdallahi ould Cheikh, ministre du Commerce et des Sports ;  
Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et du Travail.

Ministère du Commerce et des Transports :

Soumaré Diaramouna, ministre des Finances ;  
Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre de la Planification et du Développement industriel ;  
Abdallahi ould Daddah, ministre de l'Équipement.

Du ministère du Développement rural :

— M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre de la Planification et du Développement industriel ;  
— D<sup>r</sup> Abdallahi ould Bah, ministre de la Santé et des Affaires sociales ;  
— M. Maloum ould Braham, ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

Du ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

— M. Abdallahi ould Cheikh, ministre du Commerce et des Transports ;  
— M. Diop Mamadou Amadou, ministre du Développement rural ;  
— M. Abdallahi ould Daddah, ministre de l'Équipement.

Du ministère de l'Équipement :

— M. Diop Mamadou Amadou, ministre du Développement rural ;  
— M. Soumaré Diaramouna, ministre des Finances ;  
— D<sup>r</sup> Abdallahi ould Bah, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Du ministère de la Culture et de l'Information :

— M. Mohammeden Babbah, ministre de l'Éducation nationale ;  
— M. Abdallahi ould Boyé, ministre de la Justice ;  
— M. Ba Mamadou Alassane, ministre de la Jeunesse et des Sports.

Du ministère de l'Éducation nationale :

— M. Diop Mamadou Amadou, ministre du Développement rural ;  
— M. Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et du Travail ;  
— M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de la Culture et de l'Information.

Du ministère de la Jeunesse et des Sports :

— M. Mohammeden Babbah, ministre de l'Éducation nationale ;  
— M. Diop Mamadou Amadou, ministre du Développement rural ;  
— M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

Du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

— M. Mohammeden Babbah, ministre de l'Éducation nationale ;  
— M. Ba Mamadou Alassane, ministre de la Jeunesse et des Sports ;  
— M. Abdallahi ould Boyé, ministre de la Justice.

Du ministère de la Fonction publique et du Travail :

— M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur ;  
— M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de la Culture et de l'Information ;  
— M. Soumaré Diaramouna, ministre des Finances.

Du ministère de la Santé et des Affaires sociales :

— M. Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et du Travail ;  
— M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses ;  
— M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de la Culture et de l'Information.

DECRET n° 08-74 du 26 janvier 1974, déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 26 janvier 1974.

DECRET n° 09-74 du 28 janvier 1974 déléguant M. Ahmed ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 28 janvier 1974.

### Ministère des Affaires étrangères :

#### ACCORDS INTERNATIONAUX

#### COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST :

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT, ACTE n° 1/73, CEAO 1.

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973, et notamment l'article 40 dudit traité,

En sa séance du 17 avril 1973 a adopté l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le lieu du siège de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest est fixé à Ouagadougou, République de Haute-Volta.

ART. 2. — Le présent acte sera publié aux journaux officiels des Etats membres dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur du traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

*Le Président,*  
Hamani DIORI.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT, ACTE n° 2/73, CEAO 2.

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973, et notamment les articles 35 et 40 dudit traité,

En sa séance du 17 avril 1973 a adopté l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ibrahima Fall est nommé secrétaire général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — Le présent acte, qui sera enregistré, sera publié aux journaux officiels des Etats membres de la Communauté dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur du traité.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

*Le Président,*  
Hamani DIORI.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT, ACTE n° 3/73

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973,

En sa séance du 17 avril 1973 a adopté l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le budget du secrétariat général de la Communauté pour l'année d'entrée en vigueur est arrêté en recettes et en dépenses à la somme cent cinquante millions de francs C.F.A.

Dans la limite du plafond prévu ci-dessus, le des crédits ouverts s'élève à :

— Pour le budget de fonctionnement du secrétariat général de la Communauté .....	2
— Pour le budget d'investissement du secrétariat général de la Communauté .....	5
	-
TOTAL .....	7

ART. 2. — Les contributions financières des Etats membres à l'alimentation du budget du secrétariat général de la Communauté, déterminées par application des dispositions de l'article 4 du protocole 1 annexé au traité et qui font partie intégrante, figurent dans l'annexe I au présent acte.

ART. 3. — La ventilation des dépenses s'effectuera conformément aux dispositions de l'annexe II au présent acte.

ART. 4. — Le présent acte sera publié dans les journaux officiels des Etats membres dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur du traité.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

*Le Président,*  
Hamani DIORI.

#### ANNEXE I

à l'acte n° 3/73, CEAO 3 du 17 avril 1973

Contributions financières des Etats membres au Secrétariat général de la Communauté pour l'année d'entrée en vigueur du traité.

A. — Budget de fonctionnement :

Côte-d'Ivoire .....	35,1 %
Haute-Volta .....	6,4 %
Mali .....	8,5 %
Mauritanie .....	5,3 %
Niger .....	9,6 %
Sénégal .....	35,1 %

Budget d'investissement :

		Matériels F CFA	Bâtiment F CFA
Côte-d'Ivoire .....	35,1 %	18.252.000	157.950.000
Haute-Volta .....	6,4 %	3.328.000	28.800.000
Mali .....	8,5 %	4.420.000	38.250.000
Mauritanie .....	5,3 %	2.756.000	23.850.000
Niger .....	9,6 %	4.992.000	43.200.000
Sénégal .....	35,1 %	18.252.000	157.950.000
		<u>52.000.000</u>	<u>450.000.000</u>
		502.000.000. F CFA	

ANNEXE II

à l'acte n° 3/73, CEAO 3 du 17 avril 1973

du secrétariat général de la Communauté pour l'entrée en vigueur du traité (récapitulation).

NOMENCLATURE	PRÉVISIONS
I. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT.	
Section I. — Dépenses de personnel .....	132.320.000
Section II. — Dépenses de matériel .....	115.680.000
TOTAL TITRE I <sup>er</sup> .....	<u>248.000.000</u>
II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT.	
Section I. — Immeuble .....	450.000.000
Section II. — Matériel .....	52.000.000
TOTAL TITRE II .....	<u>502.000.000</u>
TOTAL GÉNÉRAL .....	<u>750.000.000</u>

Etat récapitulatif des dépenses prévisionnelles de fonctionnement

NOMENCLATURE	PRÉVISIONS
I. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT.	
Section I. — Dépenses de personnel :	
Chapitre 01. — Personnel du secrétariat général .....	89.808.000
Chapitre 02. — Personnel de l'agence comptable .....	10.236.000
Chapitre 03. — Personnel domestique de l'hôtel du secrétaire général ..	1.104.000
Chapitre 04. — Charges communes ..	31.172.000
TOTAL SECTION I .....	<u>132.320.000</u>
Section II. — Dépenses de matériel :	
Chapitre 05. — Fonctionnement des bureaux .....	13.000.000
Chapitre 06. — Frais mobiliers et immobiliers .....	8.600.000
Chapitre 07. — Frais d'impression ..	49.500.000
Chapitre 08. — Traitement informatique .....	9.000.000
Chapitre 09. — Hébergement (conférences) .....	25.500.000
Chapitre 10. — Location bureaux .....	10.080.000
TOTAL SECTION II .....	<u>115.680.000</u>
TOTAL TITRE I .....	<u>248.000.000</u>

Etat récapitulatif des dépenses prévisionnelles d'investissement

NOMENCLATURE	PRÉVISIONS
Titre II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT.	
Section I. — Immeuble :	
Chapitre 21. — Immeuble de la CEAO.	450.000.000
TOTAL SECTION I .....	<u>450.000.000</u>
Section II. — Matériel :	
Chapitre 22. — Mobilier de bureau et logement .....	34.000.000
Chapitre 23. — Matériel de bureau ..	6.000.000
Chapitre 24. — Véhicules .....	12.000.000
TOTAL SECTION II .....	<u>52.000.000</u>
TOTAL TITRE II .....	<u>502.000.000</u>

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT, ACTE n° 4/73, CEAO 4.

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973,

Considérant qu'il est nécessaire que le Fonds communautaire de développement dispose dès la première année de l'entrée en vigueur de la Communauté des ressources nécessaires pour engager les études et actions prévues par le traité et les protocoles qui lui sont annexés,

En sa séance du 17 avril 1973 a adopté l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Au titre du premier exercice du Fonds communautaire de développement, les Etats membres de la Communauté verseront audit Fonds chacun pour ce qui le concerne les sommes suivantes :

Côte-d'Ivoire .....	52 650 000 F CFA
Haute-Volta .....	9 600 000 F CFA
Mali .....	12 750 000 F CFA
Mauritanie .....	7 950 000 F CFA
Niger .....	14 400 000 F CFA
Sénégal .....	52 650 000 F CFA

ART. 2. — Les trésoriers-payeurs généraux des Etats membres effectueront le transfert des sommes fixées à l'article premier ci-avant, en quatre versements égaux au premier jour de chacune des périodes trimestrielles suivant la date d'entrée en vigueur du traité, par virement au compte de l'agence comptable de la Communauté.

ART. 3. — Le présent acte sera publié aux journaux officiels des Etats membres de la Communauté dès l'entrée en vigueur du traité.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

Le Président,  
Hamani DIORI.

## CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT, ACTE n° 5/73, CEAO 5.

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973, et notamment l'article 2 dudit traité,

En sa séance du 17 avril 1973 a adopté l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Dès l'entrée en vigueur du traité, le secrétariat général de la Communauté entreprendra l'étude des relations économiques et monétaires qui pourraient être envisagées dans l'intérêt de la Communauté entre celle-ci et d'autres Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Les résultats de ces études seront soumis dans le meilleur délai possible aux instances de la Communauté.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

Le Président,  
Hamani DIORI.

## CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT, ACTE n° 6/73, CEAO 6.

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973, et notamment l'article 48 dudit traité,

En sa séance du 17 avril 1973 a adopté l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'accord bilatéral conclu entre les Républiques de Côte-d'Ivoire et du Sénégal et régissant leurs échanges commerciaux continuent à s'appliquer pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

Pendant la même période, le régime de la taxe de coopération régionale prévu à l'article 10 du traité ne pourra s'appliquer aux échanges de produits industriels effectués dans le cadre dudit accord bilatéral que dans l'hypothèse où il est susceptible d'être plus favorable que celui résultant de cet accord.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

Le Président,  
Hamani DIORI.

## CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT, ACTE n° 7/73, CEAO 7.

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973,

Considérant que l'un des objectifs majeurs de la Communauté est de parvenir à un développement plus équilibré de l'ensemble des Etats de la zone, en particulier en ce qui concerne le développement industriel,

En sa séance du 17 avril 1973 a adopté l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La partie du Fonds commun de développement ne faisant pas l'objet des versements compensatoires prévus à l'article 14 du traité sera réduite pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, au financement d'études et de recherches intéressantes, en priorité, les Etats les moins développés.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

Le Président,  
Hamani DIORI.

## DECISION n° 1/73/PCE.

Le Président de la Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu l'article 31 du traité créant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan le 17 avril 1973,

Vu l'article 6 du protocole 1 annexé audit traité, et les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté,

Vu la proposition déposée par le secrétaire général de la Communauté, décide :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après ouverts au budget de fonctionnement du secrétariat général de la Communauté, adoptés à la Conférence d'Abidjan pour l'année en vigueur de la Communauté sont annulés :

Chapitre 07 : Frais d'impression .....	F 1
Chapitre 08 : Traitement informatique .....	—
TOTAL .....	1

ART. 2. — Les crédits ci-après sont ouverts au budget de fonctionnement du secrétariat général de la Communauté pour l'année d'entrée en vigueur de la Communauté

Chapitre 04 : Dépenses de personnel :	
Charges communes .....	F 1
Chapitre 06 : Dépenses de matériel :	
Frais mobiliers et immobiliers .....	—
TOTAL .....	1

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal Officiel de la Communauté* et communiquée partout où elle sera.

Fait à Niamey, le 30 novembre 1973.

Le Président,  
Hamani DIORI.

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*ET n° 73-065 du 16 mars 1973 portant création d'un poste de conseiller diplomatique.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de conseiller diplomatique auprès du ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE 2. — Le conseiller diplomatique auprès du ministère des Affaires étrangères a rang d'ambassadeur et perçoit un traitement afférent à cette fonction à l'exclusion de l'indemnité de représentation.

Il a droit à une indemnité de logement de 50 000 francs par mois si cette prestation n'est pas fournie en nature.

ARTICLE 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*ET n° 73-144 du 22 juin 1973 instituant des indemnités d'habillement en faveur du personnel de la direction du tocole.*

ARTICLE PREMIER. — Les personnels en fonction à la direction du protocole ont droit à une indemnité d'habillement dont le montant annuel est fixé ainsi qu'il suit :

— Directeur .....	150 000 francs
— Adjointes au directeur ..	100 000 francs
— Autres agents .....	75 000 francs

ARTICLE 2. — Le directeur du cabinet de la Présidence de la République, le ministre de la Fonction publique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

**ACTES DIVERS :**

*T n° 73-257 du 6 décembre 1973 portant nomination d'un chef de division.*

ARTICLE PREMIER. — M. Youssouf ould Brahim, agent d'administration, est nommé chef de division de la documentation et de la presse au ministère des Affaires étrangères à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*T n° 73-259 du 6 décembre 1973 rapportant certaines dispositions du décret n° 73-127 du 5 juin 1973, portant nomination de chefs de division.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 25 octobre 1973, les dispositions du décret n° 73-127 du 5 juin 1973 relatives à la nomination de chefs de division en ce qui concerne M. Mocar Mamadou, secrétaire d'administration générale.

*DECRET n° 74-005 du 11 janvier 1974 portant nomination d'un consul général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Didi ould Sidi Ali, rédacteur d'administration générale, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Abidjan.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 73-245 du 30 novembre 1973 abrogeant le décret n° 68-176 du 6 juin 1968 portant création et organisation de l'Office mauritanien du tapis.*

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 68-176 du 6 juin 1968 portant création et organisation de l'Office mauritanien du tapis est abrogé.

ART. 2. — Le patrimoine de l'Office mauritanien du tapis est transféré dans ses éléments actifs et passifs à l'Office mauritanien de l'artisanat suivant les modalités qui seront précisées par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 3. — Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 73-246 du 30 novembre 1973 portant création et organisation de l'Office mauritanien de l'artisanat.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office mauritanien de l'artisanat (O.M.A.). Cet Office, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott.

**TITRE PREMIER****Objet de l'Office mauritanien de l'artisanat**

ART. 2. — L'Office mauritanien de l'artisanat a pour objet :

1° De favoriser l'amélioration, le développement et la promotion de l'artisanat ;

2° D'assurer sur une base professionnelle l'organisation de l'artisanat ;

3° De rechercher des débouchés nouveaux à l'artisanat et d'organiser le marché ;

4° D'aider matériellement et financièrement à l'organisation collective des artisans mauritaniens ;

5° De participer à la formation et au perfectionnement professionnel des artisans en vue de la modernisation de l'artisanat en liaison avec le ministère chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

ART. 3. — Pour la réalisation des objectifs ainsi définis, l'Office est notamment chargé :

- De favoriser l'écoulement de la production artisanale par la vulgarisation des produits sur les marchés intérieurs et extérieurs et par une publicité appropriée (radio, presse, cinéma, foires, expositions, catalogues, prospectus, etc.);
- D'assurer un contrôle de la qualité et des prix ;
- De constituer des archives artisanales (photographies, documents, études techniques, etc.) ;
- D'établir un inventaire des matières premières et des équipements nécessaires au développement, à l'amélioration et à la diversification de la production artisanale ;
- D'encourager la création de syndicats, coopératives et groupements d'artisans en leur apportant une assistance administrative et technique ;
- De pratiquer une politique de crédit permettant l'organisation des activités artisanales ;
- D'aider l'installation des jeunes artisans sortant des centres de formation, des écoles et instituts ;
- D'adapter, au fur et à mesure, les méthodes modernes aux conditions locales en :
  - a) remplaçant les anciens outils manuels, souvent fabriqués sur place, par des outils modernes et mieux adaptés aux services qu'ils doivent rendre,
  - b) introduisant des machines simples fonctionnant à la main, au pied ou à l'électricité ;
- De collecter des renseignements dans le domaine de l'artisanat pour les statistiques économiques ;
- De créer et entretenir des relations étroites avec les organismes homologues des Etats étrangers dans le cadre des accords et conventions de coopération passés entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et ces Etats.

## TITRE II

### Organisation administrative de l'Office mauritanien de l'artisanat

ART. 4. — L'Office, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Artisanat, est administré par un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 5. — L'organe délibérant appelé conseil d'administration de l'Office comprend :

- Un président ;
- Un député représentant l'Assemblée nationale ;
- Un représentant du ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du ministère chargé du Travail ;
- Un représentant du ministère chargé de la Coopération ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Artisanat ;
- Un représentant du ministère chargé de la Formation des cadres ;
- Un membre du Conseil supérieur des femmes ;
- Deux membres de l'Association des groupements et précoopératives des artisans ;
- un représentant de l'Association pour la promotion des femmes par le travail ;
- Un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- Un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition de l'autorité de tutelle pour une durée de trois ans au terme desquels le mandat peut être renouvelé.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration sort de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Les fonctions de président et des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou de la moitié des membres au moins en fait la demande peut délibérer valablement que si la moitié des membres assiste à la séance. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration qui assure notamment de tenir le registre des délibérations est assuré par un employé de l'Office désigné par le conseil d'administration en accord avec le président du conseil d'administration.

Ne peuvent être président ou membres du conseil d'administration les fonctionnaires et agents attachés à l'administration administrative, technique et financière de l'Office.

ART. 6. — Le conseil d'administration assure d'une manière générale la gestion de l'Office. Il délibère notamment

- Le programme annuel d'action ;
- Le compte prévisionnel d'exploitation ;
- Le rapport annuel de gestion et les comptes d'exercice ;
- Les conditions de constitution et d'alimentation des fonds de réserve et du fonds de roulement ;
- Les conventions entre l'O.M.A. et les organismes nationaux et internationaux ;
- Les demandes d'emprunt ;
- Le règlement intérieur de l'Office mauritanien de l'artisanat ;
- L'achat, l'aliénation, l'échange ou les locations immobilières et les constructions d'immeubles ;
- Les dons et legs.

ART. 7. — L'organe exécutif de l'Office comprend

- Un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- Un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration au compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'Office. Il a autorité sur le personnel de l'Office au regard duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au plan financier annuel et selon les conditions de rétribution fixées par la délibération du conseil d'administration.

ART. 9. — L'agent comptable est chargé de la tenue des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'Office. Il est régisseur unique de la comptabilité de l'Office. Il est justiciable de la Cour suprême et d'un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

r. 10. — La comptabilité de l'Office doit être tenue les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

TITRE III

Organisation financière

r. 11. — L'Office dispose des ressources ordinaires suivantes :

Les recettes provenant de la vente des matières premières et des modèles et ouvrages d'expérimentation, etc., que la commercialisation des produits de l'artisanat ;  
Les produits des taxes qui pourront être instituées à l'avenir ;

Les revenus de ses biens propres.

Les ressources extraordinaires peuvent être constituées

par :  
Les subventions, fonds de concours, avances ou prêts accordés par l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, des établissements de crédit, des particuliers ou des entreprises internationales ;

Le produit des fonds placés ;

Les commissions d'avaux dont le taux doit être fixé par le conseil d'administration ;

Les dons et legs ;

Toutes autres recettes accidentelles.

r. 12. — Les dépenses ordinaires de l'Office comprennent :

Les dépenses d'entretien et de fonctionnement des exploitations et des frais généraux entraînés par l'exécution des missions de l'Office ;

L'amortissement individuel appliqué au mobilier, matériel ou outillage porté à l'actif des comptes d'immobilisation ;

Les dépenses de publicité et de prospection tendant à l'extension de l'artisanat et à la vulgarisation des produits ;

Les provisions diverses.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

Le service de la dette ;

L'emploi des emprunts.

r. 13. — Conformément aux dispositions de la loi n° 72 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires de l'Office.

Le compte prévisionnel annuel de l'Office, ainsi que les comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et de radiation en ce qui concerne :

Les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de roulement,

— l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges,

— l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers,

— les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

ART. 14. — Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

— Le règlement intérieur de l'Office,

— L'établissement des programmes,

— La création et les modifications des tarifs de vente.

ART. 15. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des dites délibérations. La date de la réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur de l'Office par les soins de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 16. — Un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des Finances surveillera la gestion et l'exploitation de l'Office.

ART. 17. — Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 73-247 du 30 novembre 1973 portant création d'un Centre de formation de l'artisanat du tapis.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott un établissement de formation professionnelle dénommé Centre de formation de l'artisanat du tapis. Ce Centre de formation se substitue à l'ancien Office mauritanien du tapis en matière de formation.

ART. 2. — Le Centre de formation de l'artisanat du tapis est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Artisanat.

ART. 3. — L'admission au Centre de formation des apprentis sera décidée par le ministre chargé de l'Artisanat au vu des résultats des tests déterminant l'aptitude au tissage et d'examen médicaux.

ART. 4. — La durée de la formation est fixée à trois années à l'issue desquelles un certificat d'aptitude professionnelle au tissage sera délivré aux apprentis ayant satisfait aux divers examens.

ART. 5. — L'organisation des stages de formation, le programme, les horaires et le règlement intérieur du Centre seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'Artisanat.

ART. 6. — Les apprentis actuellement en formation à l'Office mauritanien du tapis pourront être admises directement au Centre.

ART. 7. — Le Centre de formation de l'artisanat du tapis est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Artisanat.

ART. 8. — Les modalités d'approvisionnement du Centre de formation en matières premières, ainsi que celles relatives à l'écoulement de sa production, seront arrêtées par le ministre chargé de l'Artisanat.

ART. 9. — Le ministre de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R.009 du 12 février 1974 fixant les programmes et l'horaire du Centre de formation de l'artisanat du tapis.

ARTICLE PREMIER. — Les programmes et horaires du Centre de formation de l'artisanat du tapis sont fixés par les tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Des stages de teinture, filaterie, vannerie et poterie seront organisés au cours des trois années.

ART. 3. — Le directeur du Centre de formation de l'artisanat du tapis est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Honneur - Fraternité - Justice

PROGRAMME DU CENTRE DE FORMATION  
DE L'ARTISANAT DU TAPIS  
(Première année)

Premier trimestre	Deuxième trimestre	Troisième trimestre
— Le nœud.	— Montage de chaîne sur deux tubes (qualité facile).	— Unités de mesure (m, cm, dm).
— Motifs faciles.	— Qualité de tissage de 5.000 points à 10.000 points.	— Montage de chaîne sur quatre tubes.
— Notions élémentaires d'un plan.	— Elément d'un plan de 1.000 à 5.000.	— Premières notions de modification d'une maquette.
— Coupe avec ciseaux spéciaux (normale).	— Exercices de lecture simples.	— Exercices de lecture et d'écriture faciles (déchiffrage).
— 1 à 1.000.	— Ecriture (mots - phrases).	— 5.000 à 10.000. Ornement du carré.
— Initiation à la lecture et à l'écriture (sous-lettres diphongues).	— Dessins originaux et ornement de figures (carré).	(Suite.)
— Dessins géométriques (motifs originaux).		— TEST.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Honneur - Fraternité - Justice  
PROGRAMME DU CENTRE DE FORMATION  
DE L'ARTISANAT DU TAPIS

(Deuxième année)

Premier trimestre	Deuxième trimestre	Troisième trimestre
— Qualité de tissage de 20.000 à 40.000 points.	— Tissage de chaque sorte de tapis.	— Tapis r — Tapis o — Tapis r
— Réparation d'un tapis.	— Hauteur de coupe de toutes les qualités de tissage.	— 40.000 i —
— Préparation du montage de chaîne.	— Tissage de tapis difficiles, qualité de 60.000 à 100.000 points.	— Lecture de text — Ecritur — les ph — ples.
— 10.000 à 20.000.	—	— Dessins — ques d — vers.
— Apprentissage de la lecture courante.	— 20.000 à 40.000.	— Test d — née.
— Ecriture régulière.	— Lecture courante de petites phrases.	
— Dessin de motifs originaux simples.	— Ecriture de mots simples.	
TEST.	— Dessin de motifs géométriques originaux.	
	TEST.	

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Honneur - Fraternité - Justice

PROGRAMME DU CENTRE DE FORMATION  
DE L'ARTISANAT DU TAPIS  
(Troisième année)

Premier trimestre	Deuxième trimestre	Troisième trimestre
— Préparation de chaîne et choix d'un matériel d'un tapis.	— Tapis de 160.000 à 200.000 points au m <sup>2</sup> .	— Color — chaq — tapis.
— Modification complète d'un plan pour tous les tapis commandés à tisser.	— Réalisation de tapis reliefs.	— Evalu — tram — une
— Les huit qualités de tissage et les éléments s'y rapportant.	— Réparation et qualification de toute anomalie dans un tapis.	— Prépa — fiche — tion
— Evaluer le nombre de points dans 1 m <sup>2</sup> , 1 dm <sup>2</sup> , 1 cm <sup>2</sup> .	— 100.000 à 160.000.	— 160.00 — Ecrit — et n
— Lecture régulière ornement du carré et du cercle.	— Lecture courante de petits paragraphes.	— Lectu — et e
TEST	— Ecriture régulière et nette.	— Dessi — ses — plan:
	— Dessins géométriques variés.	— Exar — de s
	TEST	



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

CENTRE DE FORMATION  
DE L'ARTISANAT DU TAPIS

Emploi du temps

ORAIRE	MATIERES	DUREE
- 10 h 50	Tissage	2 h 50 mn
) - 11 h 10	Récréation	20 mn
) - 12 h	Théorie	50 mn
SOIR		
- 15 h 40	Lecture	40 mn
) - 16 h	Ecriture	20 mn
- 16 h 40	Calcul	40 mn
) - 17 h	Récréation	20 mn
- 18 h	Dessin et plan	1 h

**ACTES DIVERS :**

n° 74-018 du 22 janvier 1974 nommant un administrateur de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie président du conseil d'administration de cette société.

LE PREMIER. — M. Mohamed ould Ehlou, secrétaire général du ministère de l'Artisanat et du Tourisme, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie, en remplacement de M. Ahmed ould Dié.

2. — M. Mohamed ould Ehlou, secrétaire général du ministère de l'Artisanat et du Tourisme, est nommé président du conseil d'administration de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie.

3. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1973.

**Arrêté de la Culture et de l'Information :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

n° 74-016 du 17 janvier 1974 portant création d'une commission de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel national.

LE PREMIER. — En application des articles 33, 34, de la loi n° 72-160 du 27 juillet 1972 relative à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine national, historique, artistique, ethnographique, archéologique, il est créé une commission de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel national.  
Cette commission, qui se réunit au moins une fois l'an en séance ordinaire, a pour mission de donner un avis sur tous les problèmes relatifs au développement de la culture et de l'art en Mauritanie.

Elle contribue à l'élaboration d'une politique culturelle à moyen et à long terme et, en dehors de ses réunions ordinaires, pourra être saisie à tout moment par son président de toute question intéressant le domaine de la culture, pour laquelle son avis se trouvera requis.

ART. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

— Le ministre chargé des Affaires culturelles.

**Vice-présidents :**

- Le ministre chargé de l'Education nationale,
- Le ministre chargé de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses,
- Le ministre chargé de la Planification,
- Le ministre chargé de la Jeunesse,
- Le ministre chargé de la Justice.

**Membres :**

- Le directeur de la Culture,
- Le directeur de la Planification et de la Recherche,
- Le directeur de l'Artisanat,
- Le directeur de la Radiodiffusion nationale,
- Le directeur des Archives nationales,
- Le directeur de l'Enseignement supérieur,
- Le directeur de l'Enseignement secondaire,
- Le directeur de l'Enseignement fondamental,
- Le directeur de la Traduction,
- Le directeur de la synthèse de la permanence du Parti,
- Le directeur des Affaires religieuses,
- Les conservateurs en chef des Bibliothèque et Musée nationaux,
- Le chef de la division des Arts,
- Le chef de la division de la Recherche,
- Un représentant du ministère de la Jeunesse,
- Un représentant du ministère de la Justice.

**MM. :**

- Mohamed Salem ould Addoud,
- Mohamed El Moctar ould Bah,
- El Hadj Mahmoud Bâ,
- Moktar ould Hamidoun,
- Sid Ahmed ould Doye,
- Abdallahi Cissoko,
- Haroun ould Cheikh Sidiya,
- Ali Thierno Baro,
- Memed ould Ahmed.

ART. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par le directeur chargé des Affaires culturelles.

ART. 4. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment le décret n° 69-365 du 29 octobre 1969.

ART. 5. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'application du présent décret.

## Ministère du Commerce et des Transports :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 01 du 12 janvier 1974 fixant le prix de vente en gros du thé dans l'agence et dépôt de la SONIMEX à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente en gros du thé est fixé comme suit dans l'agence SONIMEX du district de Nouakchott :

Thé marque 8147 :	230.000 UM/t,
— 4011 :	237.000 UM/t,
— 4012 :	218.000 UM/t,
— 4013 :	203.000 UM/t,
— 4014 :	175.000 UM/t,
— 4015 :	132.000 UM/t,
— 4016 :	119.000 UM/t,
— G.501 :	250.000 UM/t,
— G.301 :	240.000 UM/t,
— G.601 :	255.000 UM/t,
— G.401 :	310.000 UM/t,
— G.403 :	325.000 UM/t,
— G.405 :	430.000 UM/t,

ART. 2. — Pour la vente en demi-gros et au détail de cette marchandise, dans le district de Nouakchott, les nouveaux prix de vente seront déterminés après avis du Comité local des prix.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et concernant les marchandises sus-indiquées, notamment celles de l'arrêté n° 0267 du 3 avril 1972, sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce et le gouverneur du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 02 du 12 janvier 1974 fixant le prix de vente en gros du sucre et du riz dans l'agence de la SONIMEX du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros du sucre et du riz sont fixés dans l'agence de la SONIMEX du district de Nouakchott comme suit :

- Sucre en pain : 25 UM le kilo, soit 25.000 UM/t,
- Sucre en morceaux : 26 UM le kilo, soit 26.000 UM/t,
- Brisure de riz : 11 UM le kilo, soit 11.000 UM/t,
- Riz entier : 24 UM le kilo, soit 24.000 UM/t.

Les prix de vente en demi-gros et au détail seront fixés ultérieurement par arrêté ministériel, après avis du Comité local des prix, dans la limite d'une marge globale de 1 ouguiya.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment les dispositions de l'arrêté n° 945/MCT/DC du 18 décembre 1972, sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce et le gouverneur du district de Nouakchott sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R.04 du 28 janvier 1974 fixant le barème des prix de transports routiers de fret sur l'ensemble du territoire de la République.

ARTICLE PREMIER. — Le barème des prix du transport routier pour le fret est fixé comme suit par tonne :

- De 4 à 5,20 ouguiya, de Rosso à Akjoujt ;
- De 6,07 à 6,60 ouguiya, de Rosso à Kiffa, de Moudjéria et de Boghé à Kaédi ;
- De 6,34 à 6,86 ouguiya, de Gouraye à Kif Matam-Réo à Kiffa ;
- De 6,86 à 7,39 ouguiya, sur le tronçon non b delà d'Akjoujt vers le nord par la route nationale et au-delà de Kiffa vers l'est, ainsi que de Mc Tidjikja.

ART. 2. — Dans le cas où la faible densité ou l'insuffisance du volume des marchandises empêche l'utilisation de la capacité de transport à sa pleine capacité, le poids à prendre en considération pour la facturation est, au lieu du poids transporté, celui correspondant à la charge utile du véhicule.

ART. 3. — Les transporteurs et les chargeurs sont autorisés à négocier le prix des transports seulement à l'intérieur du barème fixé par le présent arrêté. Le prix négocié doit figurer obligatoirement sur le contrat de transport.

ART. 4. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 672/MCT/DT du 12 décembre 1970.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, les gouverneurs et les directeurs des districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R.05 du 28 janvier 1974 fixant les prix de vente en demi-gros et au détail du riz et du sucre dans le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en demi-gros et au détail du sucre, du riz et du thé sont fixés dans le district de Nouakchott, comme suit :

Produits	Demi-gros	
Riz brisé (le kilo) .....	11,30 UM	1
Riz entier (le kilo) .....	24,30 UM	2
Sucre (le kilo) .....	25,4 UM	2
Sucre en pain .....	50,8 UM	5
Sucre en morceaux (kilo) .....	26,4 UM	2
Sucre cristallisé .....	21,4 UM	2



**Ministère de l'Éducation nationale :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 0074 du 3 février 1972 fixant le règlement intérieur des établissements d'enseignement secondaire.

**I. — DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE PREMIER. — L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire doit respecter le règlement intérieur des établissements secondaires tel qu'il a été établi dans le présent arrêté.

ART. 2. — L'élève est confié à l'établissement par ses parents, son tuteur légal ou leur représentant.

C'est à eux qu'incombe la responsabilité morale de l'élève.

L'administration les tiendra au courant de son travail et de sa conduite au cours de l'année par l'envoi des relevés et des bulletins de notes réglementaires.

ART. 3. — La radiation d'un élève d'un établissement est prononcée dans les cas suivants :

- a) Changement d'établissement ;
- b) Démission volontaire demandée par écrit par le père, le tuteur ou leur représentant légal ;
- c) Départ en fin de scolarité ;
- d) Exclusion de l'élève pour mauvaise conduite ou travail insuffisant ;
- e) Abandon prolongé de l'établissement sans raison valable de santé ou d'empêchement majeur.

**II. — DES HORAIRES, DU RETARD, DES ABSENCES, DE LA CONDUITE.**

ART. 4. — Chaque établissement définit son horaire journalier qu'il soumet à l'approbation du directeur de l'enseignement secondaire au moins une semaine avant l'ouverture des classes.

Cet horaire doit comprendre obligatoirement un minimum de trois heures d'études surveillées par jour.

L'horaire des études surveillées sera aménagé compte tenu des conditions propres à chaque établissement.

ART. 5. — Au cours du premier mois de l'année scolaire, le chef d'établissement doit adresser obligatoirement au directeur de l'enseignement secondaire l'emploi du temps de chaque classe et de chaque professeur.

ART. 6. — La présence des élèves dans l'établissement pendant les heures de cours fixées dans l'emploi du temps est impérative ; en aucun cas, l'élève ne doit sortir de l'établissement pendant celles-ci sans y avoir été autorisé préalablement par l'administration.

ART. 7. — L'assiduité aux cours est un devoir et une obligation. Toute dispense ne peut être accordée que par décision motivée de l'administration de l'établissement. Lorsqu'une classe n'a pas de cours ou lorsque le professeur est absent, les élèves doivent se tenir en permanence dans la salle prévue à cet effet.

Les heures de permanence qui se situent entre les cours sont obligatoires pour les externes.

Un élève externe qui a terminé ses cours soit matinée soit dans l'après-midi doit regagner son aussitôt, sauf s'il est omis au régime des études.

ART. 8. — Les retards fréquents aux cours, au dortoir, au réfectoire, ainsi que les absences peuvent entraîner des sanctions allant de la temporaire à l'exclusion définitive, avec délivrance, dans le dernier cas, de certificat de scolarité portant mention « gulier ».

Après cinq minutes de retard, aucun élève ne peut au cours sans billet du surveillant général.

Lorsque le retard excédera dix minutes, l'élève est conduit en permanence et ne pourra en aucun cas parler au professeur avant le cours suivant.

ART. 9. — Toute absence aussi courte soit-elle doit avoir sa justification. L'élève devra fournir une justification par ses parents, de son tuteur, de son correspondant ou par le professeur quant le motif de l'absence.

L'administration contrôle l'authenticité de la justification. Après trois absences non justifiées, le chef d'établissement peut prononcer les sanctions de sa compétence et soumettre le cas au conseil de discipline.

ART. 10. — Un certificat médical est exigé pour toute absence dépassant deux jours et pour laquelle l'élève de santé sera évoquée. Le certificat devra être signé par l'infirmier de l'établissement.

ART. 11. — Pour être dispensé de l'éducation physique, l'élève se présentera à la visite du médecin scolaire qui, selon les cas, refusera ou accordera une dispense à titre provisoire ou pour l'année entière.

ART. 12. — La politesse et la correction sont exigées des élèves dans leurs rapports avec l'administration, les professeurs, les surveillants et les agents de l'établissement.

Toute désobéissance et acte d'indiscipline des membres de ce personnel seront sévèrement punis.

La voie hiérarchique devra toujours être respectée dans les rapports des élèves avec l'administration.

ART. 13. — Les manifestations collectives, passives (grèves, meetings, sit-in, refus collectifs de cours) sont rigoureusement interdites. Les manifestations de ce genre seront sévèrement sanctionnées.

ART. 14. — Les élèves ne peuvent ni être membres d'organisations syndicales, ni recevoir les publications de ces organisations, ni assister à leurs réunions.

Il leur est interdit de se constituer en groupements et de recevoir toute publication de propagande.

ART. 15. — Les élèves doivent prendre le plus grand soin du trousseau qui leur est confié : la dotation doit être renouvelée ni échangée.

La dégradation des locaux, des fournitures, des instruments de travail sont entièrement à la charge des auteurs des dégradations et pertes et de ceux qui en sont civilement responsables.

Si l'élève est boursier externe, l'économie de sa bourse est retenue sur sa bourse jusqu'à concurrence de la somme des dégradations.

ve est boursier interne, les dommages ou pertes entraînent la confiscation partielle ou totale de son

— Les vols au détriment de l'établissement, de quel que soit l'élève entraînent, outre le remboursement du dommage causé, des sanctions graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, sans recours aux poursuites judiciaires.

— Les disputes et bagarres, l'usage du tabac, les jeux sont absolument interdits aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. De tels agissements entraînent des sanctions selon la gravité des cas.

### I. — DE L'INTERNAT - DES ETUDES

— Les jours de sortie sont les suivants : le dimanche, le samedi après-midi, le jeudi après-midi, les vacances scolaires.

— En dehors des sorties régulières à l'article 18 et 19, les sorties spéciales dûment autorisées, l'élève interne ne peut, même momentanément, l'établissement sous peine de voir appliquer l'une des sanctions suivantes :

— l'exclusion temporaire,

— l'expulsion,

— l'exclusion temporaire.

— Tout accident survenu à l'élève dérogeant aux dispositions des articles 18 et 19 n'engage nullement la responsabilité de l'administration.

— Les études surveillées sont obligatoires pour tous les élèves ; elles ont pour but de leur permettre de réviser leurs devoirs et d'apprendre leurs leçons.

— Les bavardages, les jeux divers, la lecture des journaux, des revues, etc. sont interdits pendant les heures d'étude.

— Les études doivent se faire en ordre, dans les conditions prévues pour les cours.

— Toute sortie d'étude est interdite pendant les heures de cours. Passé ce moment, les autorisations de sortie peuvent être accordées par le surveillant dont le plus strict est exigé.

— Les élèves entrent au réfectoire comme en rangs et sans bousculade. Ils éviteront tout déplacement dans l'intérieur du réfectoire.

— L'accès du dortoir est interdit en dehors des heures de sommeil. Avant de le quitter, les élèves doivent faire ranger leurs habits et ne laisser traîner aucun objet.

— Le coucher est obligatoire. Le coucher a lieu à 22 h 30 et le lever à 7 heures.

### — LES CONSEILS DE PROFESSEURS.

— Le conseil des professeurs examine les questions pédagogiques intéressant la vie de l'établissement et de l'enseignement scolaire de chaque élève. (Lorsqu'il examine les questions propres à une seule classe, il prend la dénomination de conseil de classe, mais ses attributions restent les mêmes.)

ART. 27. — Le conseil des professeurs comprend :

- Le chef de l'établissement (ou son représentant), président ;
- Le directeur des études ;
- Le surveillant général ;
- Le personnel enseignant de l'établissement ou de la classe.

ART. 28. — La fonction essentielle du conseil des professeurs est d'associer l'ensemble des professeurs à l'administration à l'occasion de l'examen des questions et de l'élaboration des diverses mesures intéressant les élèves et l'établissement.

Il recherche, par la concertation, les méthodes de travail les mieux adaptées, la coordination effective des disciplines de façon à assurer le meilleur rendement des efforts de tous, la progression régulière des classes dans leur ensemble, mais aussi l'accomplissement de chaque élève et son orientation.

Le conseil des professeurs arrête le calendrier des compositions pour chaque trimestre et décide des sanctions pouvant être encourues par les élèves pour leur travail.

ART. 29. — Réuni en fin de trimestre et en fin d'année scolaire, le conseil des professeurs examine sur le vu des notes et des résultats obtenus la situation scolaire de chaque élève et, compte tenu du travail de celui-ci, de sa conduite, de son assiduité, peut attribuer :

- les félicitations,
- les encouragements,
- Les tableaux d'honneur,
- les avertissements,
- les blâmes.

Le conseil des professeurs propose l'admission en classe supérieure, le redoublement ou les exclusions, donne son avis sur l'octroi, le renouvellement ou la suppression des bourses.

Le directeur de l'enseignement secondaire, sur avis du conseil des professeurs, décide de l'admission en classe supérieure et des redoublements.

Le ministre décide des exclusions et des suppressions des bourses après avis du conseil des professeurs.

### V. — DU CONSEIL DE DISCIPLINE

ART. 30. — Dans tous les établissements d'enseignement public du second degré, il est institué un conseil de discipline.

#### A. — RÔLE DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

ART. 31. — Le conseil de discipline a une double mission :

- Il est chargé de faire prendre conscience aux élèves de leur responsabilité vis-à-vis d'eux-mêmes et de la communauté scolaire,
- Il sanctionne les fautes graves commises par les élèves.

#### B. — DE SA COMPOSITION.

ART. 32. — Le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

- a) Quatre représentants de l'administration, le chef d'établissement, président, le directeur des études, le surveillant général, l'économe.
- b) Deux membres du personnel enseignant élus par leurs collègues et deux suppléants dans les établissements de moins de onze classes, et deux suppléants ou trois membres du personnel enseignant élus par leurs collègues dans les établissements comptant plus de onze classes et trois suppléants.

### C. — DE SON FONCTIONNEMENT.

ART. 33. — Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement et, en son absence, par son représentant, le directeur des études. Il siège dans l'établissement.

ART. 34. — Le conseil de discipline est convoqué à l'initiative du chef d'établissement dans tous les cas où celui-ci le juge nécessaire ou lorsque trois de ses membres au moins en font la demande.

Le conseil de discipline ne peut délibérer valablement que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil de discipline sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 35. — Le conseil de discipline convoque les personnes qu'il juge nécessaire d'entendre, et notamment :

- a) l'élève en cause,
- b) éventuellement, la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève en cause.

ART. 36. — Après délibération, le conseil de discipline peut, selon la gravité des faits :

#### A. — Prononcer :

- 1° le blâme inscrit au dossier,
- 2° l'exclusion temporaire limitée à dix jours.

#### B. — Proposer :

— la suppression de la bourse ou l'exclusion définitive, sanctions qui relèvent de l'autorité du ministre, après avis du directeur de l'enseignement secondaire.

ART. 37. — En attendant que les sanctions visées au paragraphe B de l'article ci-dessus soient rendues exécutoires, l'élève en cause est remis à son représentant légal.

ART. 38. — Les sanctions infligées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline sont inscrites au dossier scolaire de l'élève.

ART. 39. — Toute décision de renvoi temporaire peut entraîner la suppression du paiement de la bourse pendant la période d'exclusion.

ART. 40. — En cas de nécessité, l'élève en cause peut être remis provisoirement à sa famille ou, à défaut, à son correspondant, en attendant sa comparution devant le conseil de discipline.

ART. 41. — Le chef d'établissement peut, s'il le juge nécessaire, sans convoquer le conseil de discipline, prononcer les sanctions suivantes :

- Exclusion temporaire ou définitive de l'internat;
- Avertissement ou blâme inscrit au dossier;
- Exclusion temporaire de l'établissement limitée à dix jours.

ART. 42. — Les sanctions encourues sont les suivantes :

- La mauvaise note ;
- La leçon à réapprendre en totalité ou en partie ;
- Le devoir extraordinaire ;
- La retenue avec travail imposé par le professeur ;
- L'exclusion de la classe ou de l'étude avec effet immédiat au chef d'établissement ;
- Réprimande devant le conseil des professeurs ;
- L'avertissement écrit et envoyé aux parents ;
- L'avertissement ou le blâme inscrit au dossier ;
- L'exclusion temporaire ou définitive de l'internat prononcée par le chef d'établissement ;
- L'exclusion temporaire limitée à trois jours prononcée par le chef d'établissement ;
- L'exclusion temporaire limitée à dix jours prononcée par le conseil de discipline ;
- L'exclusion temporaire pour un temps qui ne peut excéder quinze jours prononcée par le directeur de l'enseignement secondaire sur rapport du chef d'établissement ;
- Suppression temporaire ou définitive de la bourse prononcée par le ministre de l'Enseignement et des Sports sur rapport du directeur de l'enseignement secondaire après avis des professeurs ;
- L'exclusion définitive prononcée par le ministre de l'Enseignement et des Sports sur rapport du directeur de l'enseignement secondaire après avis du conseil des professeurs.

ART. 43. — Le chef d'établissement doit faire participer les élèves aux activités récréatives de l'établissement et choisir le menu et le trousseau.

ART. 44. — Sont abrogées toutes dispositions au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du 7 décembre 1967.

ART. 45. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 72-240 du 16 novembre 1972 fixant de la bourse allouée aux élèves du cycle I de l'enseignement commercial et familial.

ARTICLE PREMIER. — Une bourse mensuelle de 100 000 francs est accordée aux élèves du cycle B de l'École nationale de l'enseignement commercial et familial recrutés par concours direct.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des

ement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié par la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 12 mai 1959.

*n° 73-036 du 17 février 1973 portant modification du décret n° 70-297 du 3 novembre 1970 portant création et organisation d'une Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.*

LE PREMIER. — L'article 7 du décret n° 70-297 du 3 novembre 1970 portant création et organisation d'une école nationale d'enseignement commercial et familial est ainsi qu'il suit :

« Le directeur est assisté d'un directeur des études, d'un directeur général et d'un économiste, nommés par arrêté du directeur chargé de l'Enseignement technique. »

« Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique ont le même objet de travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

### Direction de l'Enseignement fondamental Affaires religieuses :

#### REGLEMENTAIRES :

*n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, de l'organisation et de l'administration centrale de son département.*

LE PREMIER. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses est chargé de toutes les questions se rapportant :

— à l'enseignement élémentaire public,  
— à la formation professionnelle des maîtres,  
— à l'alphabétisation des adultes,  
— au domaine du culte.

« L'administration centrale du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses comprend :

— le secrétariat général auquel est rattaché :  
— le service de l'éducation des adultes.

— la direction de l'Enseignement fondamental comprend :

— le service de l'orientation et des programmes,  
— le service de la planification,  
— le service du personnel.

— la direction des Affaires religieuses dont dépendent les divisions :

— la division des études,  
— la division des affaires administratives.

ART. 3. — Le service de l'éducation des adultes a pour mission de promouvoir l'alphabétisation culturelle, professionnelle et technique des hommes et des femmes. Il est chargé de créer et d'organiser des centres d'éducation des adultes et de contrôler tous les cours d'alphabétisation afin qu'ils soient dispensés selon la politique édictée en ce domaine.

ART. 4. — La direction de l'Enseignement fondamental est chargée des questions pédagogiques relatives à l'enseignement public et la formation des maîtres. A cet effet, elle assure le contrôle des inspections régionales, de l'école normale et du Centre pédagogique national.

Le directeur de l'Enseignement fondamental est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 5. — Le service de l'orientation et des programmes est chargé, sous le contrôle du directeur de l'enseignement fondamental, des questions relatives :

- aux programmes,
- à la réforme de l'enseignement,
- aux examens,
- à l'orientation pédagogique.

ART. 6. — Le service de la planification est chargé, sous le contrôle du directeur de l'Enseignement fondamental, des questions relatives :

- aux études,
- aux statistiques,
- à l'équipement scolaire.

ART. 7. — Le service du personnel est chargé, sous le contrôle du directeur de l'Enseignement fondamental, de suivre la situation des personnels fonctionnaires et agents relevant du département, notamment en ce qui concerne : les avancements, les congés et permissions, les reclassements, les stages, les détachements, les disponibilités, les sanctions, les dossiers, les archives, ainsi que les différents mouvements, tant nationaux que régionaux.

ART. 8. — La direction des Affaires religieuses est chargée des questions relatives au domaine du culte, et notamment de celles se rapportant :

- à l'organisation du pèlerinage,
- à la gestion des mosquées et awghafs,
- à l'enseignement coranique dans les mahdras,
- aux relations avec les institutions religieuses des autres pays.

ART. 9. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des directions et services en bureaux et sections.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 71-120 du 30 avril 1971.

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 73-255 du 6 décembre 1973 portant nomination d'un directeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Moktarould Hemeina, professeur de collège, est nommé directeur du Centre pédagogique national à compter du 5 novembre 1973.

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :****ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 619 du 10 décembre 1973 portant nomination de certains préposés des douanes.*

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après, déclarés admis au concours de recrutement des préposés des douanes, sont, à compter du 17 avril 1973, nommés préposés stagiaires (indice 150).

MM. Liman ould Waddady,  
Mohamed ould Vetén,  
Mohamed ould Abdallahi,  
Mohamed ould Ahmedou ould Abdallahi el Atigh,  
Cheikh ould Khouah,  
Mohamed Lemine ould Lebatt,  
Baba ould Ahmedou Baba,  
Ahmed ould Ely,  
Baba ould Ahmed Taleb,  
Alassane Samba,  
Moustapha ould Benany,  
El Bou ould Mohamed Cheikh,  
Mohamed Lemine ould Mohamed ould Vetén,  
Mohamed Yeslem ould Haba,  
Ismail ould Sayma el Haja,  
Brahim Fall ould Mohamed,  
Nami ould Mohamed Abdel Haye,  
Hamoud ould Etheimine,  
Mohamed Lemine ould Dendou,  
Mohamed Ahmed ould Chighali,  
Ahmed ould el Moctar,  
Diop Ibrahim M'Bare,  
Brahim ould Elemine,  
Mohamed ould Ahmed Chala,  
Aly ould Abdallahi,  
N'Diaye Abdoul M'Bodj,  
Boubou Abdoul,  
Abdoul Nagib,  
Cheikh El Bou ould Ely Salem,  
Mohamed Mahmoud ould Cherki,  
M'Baye Sidi,  
Ba Boubakar,  
Hassane Gueye.

*ARRETE n° 620 du 10 décembre 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Ely, infirmier diplômé d'Etat, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 621 du 10 décembre 1973 portant nomination et titularisation de certains instituteurs.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres ci-dessous désignés, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique, sont nommés et titularisés instituteurs de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, A.C. néant.

MM. Ahmedou ould Atayllah,  
Mohamed ould Ahmed ould Mazouk,  
Mohamed M'Bareck ould Dahi ould Sidna,  
Ahmed ould Abdel Moumen,  
Mohamed el Moctar ould Mohamed Lemine,  
Seyid Teyib ould Mohamed Lemine,  
Yaghoub ould Hormetallah,  
Mohamed Takioullah ould Mohamed Jiddou,  
Taleb Sidi ould Brahim Ely,  
Mohamed ould Sidia,

Gary ould Boba,  
Sidi Mohamed ould Did,  
Mohamedhen ould Mohamedhen ould T,  
Ahmed ould Louleid,  
Baba ould Moctar Baba,  
Ahmed ould Mohamed el Moctar,  
Telmidid ould Mohamed Amar,

M<sup>me</sup> Dieng, née Ba Habibata,  
MM. Khalidou Cire Sall,  
Mohamed ould Boyah.

*ARRETE n° 622 du 10 décembre 1973 portant titularisation de certains fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Institut d'instituteurs ci-après, qui ont satisfait aux épreuves et pratiques de certificat élémentaire d'aptitude (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

MM. Mohamed el Moctar ould Lagdaf,  
Mohamed Abdellahi ould Abba, précédé-  
teur adjoint contractuel,  
Moustapha ould Abeid,  
Sidi Mohamed ould Mourade,  
M'Hady ould Mohamed, né en 1955,  
1<sup>er</sup> janvier 1974,  
Lemrabott ould El Bechir, né en 1955,  
1<sup>er</sup> janvier 1974,  
Deh ould Yargueyne,  
El Hacén ould Dedane,  
Sidi ould El Hacén,  
Aly ould Hamoud,  
Ly Alassane Abdy,  
Taleb ould  
Cheikh ould Sidi Ousmane,  
Abdoulaye Amar,  
Biri Hamat Tagourla,  
Abdallahi ould Mohamed Lemine, né en  
du 1<sup>er</sup> janvier 1974,  
Mariam mint Mohamedel Hacén,  
Seck Mohamed Lemine,  
Mohamed Lemine ould M'Boiri,  
Baba ould Mohamedou.

*ARRETE n° 623 du 10 décembre 1973 acceptant fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, la démission de son emploi présentée par M. Jiddou, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

*ARRETE n° 625 du 10 décembre 1973 portant titularisation de certains professeurs de collège.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du diplôme de l'école normale supérieure, sont nommés et titularisés professeurs de collège de 1<sup>er</sup> échelon (indice 650) à compter du 23 juillet 1973, A.C. néant.

— Mohamed El Hafedh ould Ahmed Miske,  
— Samb Babacar,  
— Mohamed Salek ould Gaya,  
— El Khalil ould El Mourade.

Professeur de collège de 3<sup>e</sup> échelon (indice 8)  
— Moctar ould Hemeina, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon



n° 627 du 10 décembre 1973 portant nomination et radiation de certains instituteurs adjoints.

LE PREMIER. — Les élèves maîtres ci-dessous qui ont aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, A.C. néant.

Ahmed ould Mohamedine,  
Mohamed Kone,  
Mohamed Salem ould Gaya,  
Dah ould Essara,  
Nagi ould Cheikh Ahmed ould Naghra,  
Abdellahi ould Moya,  
Aly ould Eye,  
Taleb Ahmed ould Sidi Hamoud, moniteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 330),  
Abdel Aziz Sow,  
Ahmed Saloum ould Sidi Mohamed dit Neid,  
Meyne ould Dahi, instituteur adjoint contractuel,  
Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed,  
Mohamed ould Sidna, né vers 1955, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974,  
Mariem mint Habib,  
Mohamed Moussa ould Ahmedou.

n° 628, du 10 décembre 1973, rapportant les dispositions de l'arrêté n° 345, du 7 juillet 1973 portant suspension de deux fonctionnaires.

LE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 7 juillet 1973 les dispositions de l'arrêté n° 345 du 7 juillet 1973 suspension de deux fonctionnaires en ce qui concerne med ould Mohamed El Hacem, instituteur.

n° 669, du 31 décembre 1973 portant nomination des douanes stagiaires.

LE PREMIER. — Les candidats ci-dessous admis au direct pour le recrutement des préposés des douanes nommés préposés des douanes stagiaires (indice 150) à du 17 avril 1973.

Mohamed Saleck ould Dahi,  
Bekaye ould Mohamed,  
Abderrahmane ould Habibi,  
Jandega, née Fatou Gaye,  
Macina Mamadou Moctar,  
Fadel Mamadou, né le 27 juin 1955, à Boghé, à compter du 27 juin 1973.

— M<sup>me</sup> Gandega, née Fatou Gaye, bénéficiera d'une prime différentielle devant disparaître par le jeu normal de l'indice 150 et le salaire forfaitaire mensuel de 6 878 ouguiya.

n° 002, du 8 janvier 1974 portant radiation d'un fonctionnaire pour limite d'âge.

LE PREMIER. — M. Wone Ibrahim, agent d'exploitation de 7<sup>e</sup> échelon (indice 440), atteint par la limite d'âge le 1<sup>er</sup> janvier 1973, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

— L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de fonctionnaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 003, du 11 janvier 1974 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Alassane Samba, préposé des douanes stagiaire, est, à compter du 20 septembre 1973, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 005, du 11 janvier 1974 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves ci-après, titulaires de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés à compter du 8 août 1973, A.C. néant.

1<sup>o</sup> Contrôleur des postes et télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 460) :

— Kasse Mamadou Hamady, agent d'exploitation des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (ind. 360), depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

2<sup>o</sup> Contrôleur des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 480 - spécialité télécomm.) :

— Gaye Alladji, assistant des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 360), depuis le 1<sup>er</sup> avril 1972.

ARRETE n° 009, du 11 janvier 1974, portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sakho Abdoulaye ould Amadou Moctar Sakho, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> échelon (indice 620), qui atteindra la limite d'âge le 31 décembre 1973, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 0010, du 11 janvier 1974 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Gaide Hamath, ingénieur adjoint technique de l'économie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), exclu pour une durée de trois mois depuis le 9 août 1973, est réintégré dans ses fonctions à compter du 10 novembre 1973.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 022, du 17 janvier 1974 portant nomination et titularisation de certains infirmiers d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont nommés et titularisés infirmiers d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) à compter du 17 juillet 1973, A.C. néant.

MM. Ahmed ould Brahim,  
Malle Seck,  
Ahmed ould Mouhamed,  
Mohamed ould Zga.

ARRETE n° 024, du 21 janvier 1974, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), sont nommés et titularisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, A.C. néant.

1° Instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) :

MM. Hamoud ould Mohamed Salem,  
Mohamed ould Eboubekrin ould Rabani,  
Ahmed ould Mohamed,  
Thian W'Békou, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon (indice 540),  
Sidi M'Hamed ould El Haïmad, instituteur adjoint contractuel.

2° Instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 600) :

M. Diop Amadou, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon (indice 580), depuis le 4 mai 1972.

ARRETE n° 025, du 21 janvier 1974, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'école normale d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) et du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) sont nommés et titularisés :

1° Corps des instituteurs adjoints de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, A.C. néant.

— Mohamed Moustapha ould Cheikh Abdellahi,  
— Mohamed Fadel ould Mohamed Lemine.

2° Corps des moniteurs de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) :

a) A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, A.C. néant.

— Diakhaté Salem ould El Id,  
— Bâ Bocar Amadou,  
— Guéye Amadou,  
— Bouh ould Mohamed Aly,  
— Gako Abdoulaye,  
— Jiddou ould Miny,  
— Sy Hamidou ould Hamoïji,

— Cheikh Salem Arbih,  
— Izidbih ould Hamadi,  
— Ahmed ould Arda,  
— Barrada Fouade ould Aziz,  
— Abdellahi ould M'Aïlim.

b) A compter du 22 février 1971, A.C. néant  
— Mohamed Salem ould Maha.

Il passe moniteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 33) le 22 février 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 026, du 21 janvier 1974, portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Boul diplôme de l'école normale supérieure, est nommé professeur de collège de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 65) le 23 juillet 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 030, du 21 janvier 1974, constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation de fonctions pour cause de décès de M. El Hadj Babe douanes de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 360) le 5 mai 1973.

ARRETE n° 037 portant reconstitution de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1<sup>er</sup> février 1971, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant intégration de certains membres des corps des mouallims-moussaïds et n° 114 du 1<sup>er</sup> mars 1971 portant nomination de certains instituteurs.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-dessous :

Noms et prénoms	Ancienne situation						Nouvelle situation			
	Moussaïd			Mouallim moussaïd Nomination et avanc.			Reclassement instituteur adjoint			Nc
	Effet	Echel.	Ind.	Effet	Echel.	Ind.	Effet	Echel.	Ind.	
Mohamed Ghilly ould Abdallahi ..	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1 AC 1 AC
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460				
				1-2-69	3	500				
Mohamed ould Taleb .....	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1 AC 1 AC
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460				
				1-2-69	3	500				
Mohameden ould Sidya .....	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1 AC 1
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460				
				1-2-69	3	500				
Nagi ould Taleb Abeidi .....	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1 AC 1
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460				
				1-2-69	3	500				

Noms et prénoms	Ancienne situation						Nouvelle situation					
	Moussaïd			Mouallim-moussaïd Nomination et avanc.			Reclassement instituteur adjoint			Instituteurs Nomination et avanc.		
	Effet	Echel.	Ind.	Effet	Echel.	Ind.	Effet	Echel.	Ind.	Effet	Echel.	Ind.
Iamed ould Hamady .....	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-2-70	1	560
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460				AC néant	2	600
				1-2-69	3	500				1-2-72		
Iapha ould Ehoudane .....	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-2-70	1	560
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460				AC néant	2	600
				1-2-69	3	500				1-2-72		
I Saad ould Cheikh Has- .....	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-2-70	1	560
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460				AC néant	2	600
				1-2-69	3	500				1-2-72		
I Abdallahi ould Haye ould .....	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-2-70	1	560
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460				AC néant	2	600
				1-2-69	3	500				1-2-72		
I Mahmoud ould Sidi Ab- .....	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-2-70	1	560
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460				AC néant	2	600
				1-2-69	3	500				1-2-72		
I Mahmoud ould Habib ..	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-2-70	1	560
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460				AC néant	2	600
				1-2-69	3	500				1-2-72		
I ould Mohamed Lémine..	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-2-70	1	560
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460				AC néant	2	600
				1-2-69	3	500				1-2-72		
I ould Mohamed .....	1-2-62	1	300	1-2-65	1	400	1-7-69	3	500	1-2-70	1	560
	1-2-64	2	330	1-2-67	2	460				AC néant	2	600
				1-2-69	3	500				1-2-72		

n° 051 du 28 janvier 1974, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

PREMIER. — Les élèves maîtres ci-après désignés qui ont obtenu les épreuves théoriques et pratiques du certificat pédagogique (C.A.P.), du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) et du certificat d'aptitude au métier d'enseignant (C.A.M.E.) sont nommés et titularisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974. C. néant :

pour de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) :

Moussaïd ould Sakeck Oumar, agent d'administration, et Yali ould Yali, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 500).

pour de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) :

Mahmoud ould Mohamed Lemine.

pour de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) :

Abderrahmane ould Ahloul, Baouba ould Baouba, et Amadou ould Amadou.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-004 du 2 janvier 1974 fixant les valeurs mercures à l'importation de certaines marchandises.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercures devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation et annexé au tarif des douanes est annulé et remplacé par le suivant :

IMPORTATION

N° du tarif	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercure - VM (en ouguiya)
02.01 Aa	Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de l'espèce bovine .....	K.N.	120
02.01 Ab	Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées des espèces ovine et caprine ..	K.N.	140

N° du tarif	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercu-riale - VM (en ouguiya)
02.01 Ba	Abats frais, réfrigérés ou congelés de l'espèce bovine .....	K.N.	120
02.06 Bb	Abats frais, réfrigérés ou congelés des espèces ovine et caprine .....	K.N.	140
02.06 Ba	Viandes et abats salés ou en saumure, séchés ou fumés, de l'espèce bovine.	K.N.	120
02.06 Bb	Viandes et abats salés ou en saumure, séchés ou fumés des espèces ovine et caprine .....	K.N.	140
27.10 A 1 a	Essence d'aviation consommée :		
	a) par lignes commerciales intérieures :		
	1. De 100 octanes et plus		
	— en vrac .....	T.N.	2 800
	— en fûts .....	T.N.	3 100
	2. De 90 à 99 octanes :		
	— en vrac .....	T.N.	2 600
	— en fûts .....	T.N.	2 900
	b) Par autres avions :		
	1. De 100 octanes et plus :		
	— en vrac .....	T.N.	2 800
	— en fûts .....	T.N.	3 000
	2. De 90 à 99 octanes :		
	— en vrac .....	T.N.	2 600
	— en fûts .....	T.N.	2 900
27.10 A 1 b	Essence pour véhicules :		
	a) Qualité super .....	HI	251
	b) Qualité ordinaire .....	HI	240
27.10 A 3	Pétrole lampant .....	HI	119,60
27.10 B 1	Gas-oil .....	HI	232,20
27.10 B 2 et B 3	Fuel domestique et léger, diesel-oil .....	T.N.	1 114,40
27.10 B 4	Fuel lourd .....	T.N.	800
ex-27.11	Gaz de pétrole présenté en bouteilles d'un poids brut égal ou supérieur à 25 kg et d'un poids net de 12 kg .....	T.N.	3 604,80
	Sacs en tissus :		
ex-62.03 A	— Sacs spéciaux en tissus de jute destinés à l'exportation des minerais lourds (sables titanifères et cassitérite) .....	la pièce	4
ex-62.03 B	— Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre .....	la pièce	4
ex-62.03 B	— Sacs en tissus de jute importés pleins de sel ..	K.N.	20
ex-62.03 B	— Sacs simples ou doubles importés de produits autres que sucre, sel, riz et biscuits sucrés à 15 %.	K.N.	6
ex-73.23	Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27.10 B) ..	100 K.N.	600

ART. 2. — Ces valeurs mercuriales consti-  
produits désignés à l'article précédent, la v  
obligatoirement pour le calcul des droits et  
tation.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositi  
ministériel n° 1564 du 23 décembre 1959  
n°s 72-217 du 16 octobre 1972 et 73-183 du  
relatives aux « valeurs mercuriales », ainsi  
décret n° 70-049 du 13 février 1970 relative  
mercuriales minimales ».

ART. 4. — Le ministre des Finances est c  
cation du présent décret, qui entre en vi  
vier 1974 et est applicable selon la procédu

ARRETE n° 013 du 18 février 1974 créa  
douanes.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un pos  
Zouérate, dépendant du secteur nord des  
(7<sup>e</sup> Région).

ART. 2. — Le présent arrêté sera applic  
cédure d'urgence prévue par le décre  
26 mai 1959.

#### ACTES DIVERS :

DECISION n° 0002, du 3 janvier 1974, aliment  
« Fonds spécial de promotion des industr  
de surveillance des eaux territoriales ».

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 10 000  
au crédit 115-15 au titre de dotation au « Fo  
motion des industries de la pêche et de su  
territoriales ».

ART. 2. — Cette dépense est imputable a  
chapitre 16-2-3, exercice 1973.

ART. 3. — Le directeur du budget et le tr  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'  
sente décision.

DECISION n° 0091, du 18 janvier 1974, a  
pour achat de véhicule à un haut foncti

ARTICLE PREMIER. — Une avance pour acf  
le montant est fixé à 144 000 UM (cent q  
ouguiya), est accordée à M. Diabira Silma,  
ministère de la Santé et des Affaires social

ART. 2. — Le montant global de l'avan  
compte spécial du Trésor 116-04 et fera l'  
paiement dont le montant sera viré au c  
Nouakchott.

ART. 3. — Le montant de l'avance, major  
sera remboursable en vingt-quatre mensu  
tantes.  
Le remboursement s'effectuera au moyen  
individuel émis par l'ordonnateur délégué.

ART. 4. — Le directeur du budget et le  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
sente décision.

ON n° 0202, du 5 février 1974, allouant une subvention permanence du Parti du peuple.

LE PREMIER. — Une somme de 15 000 000 UM (quinze d'ouguiya) est allouée à la permanence du Parti du mauritanien au titre de la première tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme (exercice 1974).

2. — Le montant de cette subvention sera imputé au 17-1, article premier, exercice 1974, et sera viré au 505 ouvert au nom de la permanence du Parti du mauritanien à la B.A.L.M.

3. — Le trésorier général et le directeur du budget sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision.

ON n° 0220, du 8 février 1974, accordant une avance achat de véhicule à un haut fonctionnaire de l'Etat.

LE PREMIER. — Une avance pour achat de véhicule, dont le montant est fixé à 96 000 UM (quatre-vingt-seize mille ouguiya), est allouée à M. Oumar Elpha Sy, directeur du Travail, de la Santé et de la Sécurité sociale, à Nouakchott.

2. — Le montant global de l'avance est imputable au chapitre spécial du Trésor 116-04 et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte B.I.A.O. N° 1974.

3. — Le montant de l'avance, majoré d'un intérêt de 1 %, sera remboursable en vingt-quatre mensualités égales et consécutives. Le remboursement s'effectuera au moyen d'un ordre de paiement individuel émis par l'ordonnateur délégué.

4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision.

## Ministère de l'Intérieur :

### ACTES DIVERS :

ON n° 017, du 12 janvier 1974, portant expulsion de M. Hounkpatin, de nationalité dahoméenne.

LE PREMIER. — M. Léon Hounkpatin, né en 1947 à Ouidah (Sénégal), fils de Michel Hounkpatin et de Vide Houm ; employé de pharmacie, est expulsé du territoire de la République islamique de Mauritanie.

2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 12 janvier 1974, sera notifié à l'intéressé par le directeur de la Direction nationale chargée de son exécution.

## Ministère de la Justice :

### ACTES DIVERS :

ON n° 72-269, du 7 décembre 1972, nommant le président de la Cour suprême.

LE PREMIER. — M. Ahmed Ould Ba, administrateur, est nommé président de la Cour suprême.

ON n° 73-18, du 10 mars 1973, accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Fall Natago, frigoriste, chef d'atelier Survif, à Nouadhibou.

LE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Natago Fall, frigoriste, chef d'atelier Survif à Nouadhibou, né le 12 décembre 1937 à Saint-Pierre (Sénégal), fils de N'Diapaly Fall et de Seynabou N'Diouck.

2. — Le présent décret prend effet à compter de sa publication.

## Ministère de la Jeunesse et des Sports :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 14-74 du 13 février 1974 fixant les attributions du ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de toutes les questions relatives à la jeunesse et aux sports et, notamment, de mettre en œuvre les moyens propres :

- à favoriser le plein épanouissement de la jeunesse et sa participation à l'édification nationale ;
- à assurer le développement des sports.

ART. 2. — Le ministère de la Jeunesse comprend :

- Le secrétariat général ;
- La direction de l'éducation physique et sportive ;
- La direction de l'animation artistique et culturelle ;
- Le service des activités socio-éducatives ;
- Le service des affaires administratives et financières ;
- Le service de la traduction.

ART. 3. — La direction de l'éducation physique et sportive a pour mission de susciter et d'animer toutes les actions tendant à la promotion de l'éducation physique et sportive.

Elle est chargée notamment des questions suivantes :

- Formation des cadres sportifs ;
- Réalisation des installations et équipements sportifs ;
- Organisation des compétitions sportives régionales et nationales ;
- Impulsion et coordination de l'action des services d'animation en matière de sport ;
- Elaboration de la réglementation en matière sportive ;
- Organisation et développement des fédérations sportives ;
- Constitution d'équipes sportives régionales et nationales ;
- Organisation de l'éducation physique ;
- Relation avec l'extérieur sur le plan sportif.

ART. 4. — La direction de l'éducation physique et sportive comprend deux divisions :

- La première division, chargée du sport scolaire ;
- La deuxième division, chargée du sport civil.

ART. 5. — La direction de l'animation artistique et culturelle de la jeunesse a pour mission la mise en œuvre, en liaison avec les services du ministère chargé de la culture, de tous les moyens propres à assurer la participation de la jeunesse à la revalorisation de l'art et des autres formes de la culture.

Elle est chargée notamment :

- De la réalisation de maisons de jeunes et d'équipements artistiques et culturels ;
- De la constitution des troupes artistiques régionales et nationales de jeunesse ;
- De la constitution d'orchestres régionaux et nationaux de jeunesse ;

- De l'animation artistique et culturelle des maisons des jeunes ;
- De la formation des cadres de jeunesse en matière d'art et de culture ;
- De l'organisation des compétitions artistiques et culturelles de jeunesse au niveau régional, national et international ;
- De l'organisation des activités artistiques et culturelles de jeunesse : concours, séminaires ;
- De la formation civique et idéologique de la jeunesse ;
- De la diffusion d'une revue de jeunesse.

ART. 6. — La direction de l'animation artistique et culturelle comprend deux divisions :

- La première division, chargée de l'art et de la culture,
- La deuxième division, chargée des études et de l'information.

ART. 7. — Le service des activités socio-éducatives a pour mission d'assurer la protection de la jeunesse et son plein épanouissement physique et moral.

Sont notamment de sa compétence :

- L'organisation du mouvement des pionniers et des scouts ;
- L'organisation des colonies de vacances ;
- L'information des parents sur l'éducation de leurs enfants ;
- La protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- La participation des jeunes aux activités de développement.

ART. 8. — Le service des affaires administratives et financières suit et traite les questions relatives au recrutement, à la gestion du personnel, du matériel et des crédits.

ART. 9. — Le service des affaires administratives et financières comprend deux divisions :

- La division des affaires financières,
- La division du personnel.

ART. 10. — L'organisation et le fonctionnement des directions, services et divisions seront fixés par arrêté du ministre de la Jeunesse.

ART. 11. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et, notamment, celles du décret n° 71-289/MESJS/PR du 4 novembre 1971 relatives à la direction de la Jeunesse et des Sports.

### Ministère de la Planification et du Développement industriel :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R.03 du 28 janvier 1974 portant modification de l'arrêté n° 52/PR/HCIM du 3 février 1967 réglementant la pêche dans les eaux territoriales intérieures.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 52/PR/HCIM du 3 février 1967 modifié par l'arrêté n° 252 du 3 mai 1967, est modifié comme suit :

« Art. 4 (nouveau). — Les navires autorisés devront utiliser :

» Pour le chalutage de fond : des chaluts de fond dont la maille minimum sera telle que lorsqu'elle sera étirée dans le sens de la longueur du filet la jauge plate de 60 mm de large et de 2 mm de hauteur puisse passer aisément ;

» Pour le chalutage entre deux eaux : des chaluts de fond dont la maille minimum sera telle que se trouvera étirée dans le sens de la longueur du filet mouillé une jauge plate de 40 mm de large et de 2 mm d'épaisseur puisse passer aisément. »

ART. 2. — Le directeur de l'océanographie, de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 73-171, du 17 juillet 1973, modifiant le décret n° 73-046, du 2 mars 1973, fixant le capital social de la S.N.I.M.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 73-046 du 2 mars 1973 fixant le capital de la Société nationale des mines est ainsi modifié :

- Au lieu de : 2.153.500.000, lire 2.593.500.000.
- Au lieu de : 1.731.500.000, lire 2.171.500.000.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73-242, du 30 novembre 1973, accordant l'autorisation personnelle n° 61.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle accordée, sous le n° 61, à World Energy Development Co. Ltd. Diamond BLDG 42, Kasumigaei-Chome, Chiyodaku, Tokyo, est ainsi modifiée :

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz naturel de toute autre substance minérale.

ART. 3. — La présente autorisation personnelle est valable pour cinq ans (5). Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq (5). Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis ou concessions d'une étendue totale de plus de 100 kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73-256, du 6 décembre 1973, portant modification de l'arrêté n° 52/PR/HCIM du 3 février 1967 modifié par l'arrêté n° 252 du 3 mai 1967, est modifié comme suit :

ARTICLE PREMIER. — M. Brahimould Dherat, conseiller technique et des techniques industrielles, précédemment chef de la circonscription maritime de Nouadhibou, est nommé chef de la circonscription maritime de Nouadhibou à compter du 1er janvier 1973.

**Nouakchott :****REGLEMENTAIRES :**

° 2 du 13 février 1974 portant interdiction de la circulation des véhicules le jeudi 14 février et le vendredi 15 février 1974 sur certains axes des routes du

PREMIER. — A l'occasion de la visite à Nouakchott. Exc. Kurt Waldheim, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la circulation des véhicules est interdite sur les axes :

*journée du jeudi 14 février 1974, de 14 heures à 18 heures :*

route : de l'aéroport au carrefour dit « Texaco », puis la rue Gamal-Abdel-Nasser jusqu'à son intersection avec la rue Mohamed-Lemine-Sagho, rue Mohamed-Lemine-Sagho de son intersection avec l'avenue Gamal-Abdel-Nasser jusqu'au palais présidentiel.

*journée du vendredi 15 février 1974, de 10 h 30 à 12 h 00 et le soir de 16 à 18 heures :*

la rue Mohamed-Lemine-Sagho, de la résidence du Président de la République jusqu'à son intersection avec l'avenue Gamal-Abdel-Nasser, puis la rue de l'Indépendance, la route conduisant à l'aéroport, l'avenue nationale n° 2 jusqu'à la sortie de la ville, puis la route allant au wharf.

— Seront autorisés à circuler, sous réserve de ne pas gêner le moment du passage du cortège, les véhicules de la gendarmerie, de l'armée nationale, de la police nationale, de la douane, de la santé et les voitures de service laissés passer prévus à cet effet.

— Le commissaire central du district est chargé de l'application du présent arrêté.

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****IV. — ANNONCES.****SOCIETE MAURITANIENNE DE NAVIGATION**

Société anonyme au capital de 40 000 000 de F CFA  
Siège social : Rosso (République islamique de Mauritanie)  
R.C. Nouakchott n° 300  
Société dissoute

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1973, la société a été dissoute par anticipation et mise en liquidation.

M. Gabriel Rochette, demeurant à Paris (16<sup>e</sup>), 37, boulevard Suchet, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation est fixé à Paris (16<sup>e</sup>), 37, boulevard Suchet.

*Le Liquidateur.*

**AVIS DE PUBLICATION**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce du tribunal de Kaédi en date du 15 janvier 1974 déposée le même jour au greffe dudit tribunal, le nommé Mamadou Dia, né en 1933 à Kaédi, fils de Demba Coumeyer Sy et de Faty Sadio, de nationalité mauritanienne, commerçant à Kaédi, a été inscrit au registre de commerce du tribunal de Kaédi sous le n° 53 analytique.

Pour insertion et publication :  
*Le Greffier en chef,*  
Mohamed ould Doussou, dit ELY.

**AVIS DE PUBLICATION**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce du tribunal de Kaédi, en date du 5 février 1974, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, le nommé Mamadou Abdoulaye Ba, né en 1934 à Waly (département de Maghama), fils de Abdoulaye Soule Ba et de Dieynaba Sidi Ba, de nationalité mauritanienne, commerçant à Waly, a été inscrit au registre de commerce du tribunal de Kaédi sous le n° 54 analytique.

Pour insertion et publication :  
*Le Greffier en chef,*  
Mohamed ould Doussou, dit ELY.